



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

September 4, 2020

1 - 71

Le 4 septembre 2020

Contents
Table des matières

Applications for leave to appeal filed / Demandes d'autorisation d'appel déposées	1
Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation	8
Motions / Requêtes	53
Notices of appeal filed since the last issue / Avis d'appel déposés depuis la dernière parution	71
Agenda for September 2020 / Calendrier des causes de septembre 2020.....	72
Notice to the profession / Avis à la communauté juridique	73

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Applications for leave to appeal filed /
Demandes d'autorisation d'appel déposées**

Denis C. Charron

Denis C. Charron

c. (39256)

Succession de Claude L. Charron, et al. (Qc)

Renno, Karim

Renno Vathilakis Inc.

DATE DE PRODUCTION: le 24 juillet 2020

Kevin Janvier

Belton, Fernando

Belton avocat inc.

c. (39258)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Lemay, William

Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION: le 24 juillet 2020

James Karygiannis

Dewart, Sean

Dewart Gleason LLP

v. (39261)

City of Toronto, et al. (Ont.)

Siboni, Mark

City of Toronto Legal Department

FILING DATE: July 28, 2020

Éric Chatelain, et al.

Du Pont, Guy

Davies Ward Phillips & Vineberg LLP

c. (39257)

Agence du Revenu du Québec, et al. (Qc)

Dansereau, Michel

Revenu Québec

DATE DE PRODUCTION : le 24 juillet 2020

Quinn Provost

Dalziel, Ryan

Hunter Litigation Chambers Law
Corporation

v. (39260)

**Dueck Downtown Chevrolet Buick GMC
Limited, et al. (B.C.)**

Mersey, Q.C., Avon M.

Singleton Reynolds

FILING DATE: July 28, 2020

Johnny Wilfred Troy Awasis

Patey, Hovan

Myers, Karp, Patey & Neurauter

v. (39262)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Elliott, Susanne E.

Attorney General of British Columbia

FILING DATE: July 28, 2020

Ineke Sutherland

Ineke Sutherland

v. (39264)

City of Toronto, et al. (Ont.)

Henderson, Christopher
City of Toronto Legal Department

FILING DATE: July 30, 2020

Air Passenger Rights

Lin, Simon
Evolink Law Group

v. (39266)

Canadian Transportation Agency (F.C.)

Matte, Allan
Canada Transportation Agency

FILING DATE: August 7, 2020

Activa Trading Co. Ltd., et al.

Activa Trading Co. Ltd., et al.

v. (39263)

**Birchland Plywood-Veneer Limited, et al.
(Ont.)**

Muscolino, Rose
Weaver, Simmons LLP

FILING DATE: July 29, 2020

Wayfinder Corp.

Miller, Keith F.
Stikeman Elliott LLP

v. (39265)

Alexis Armin, et al. (Alta.)

Ignasiak, Martin
Osler, Hoskin & Harcourt LLP

FILING DATE: August 5, 2020

Karen Stirrett

MacKenzie, Gavin
MacKenzie Barristers

v. (39268)

Bradley Strauss (Ont.)

Black, William D.
McCarthy Tétrault LLP

FILING DATE: August 10, 2020

Director, St. Boniface/St. Vital

Carlson, Deborah L.
Attorney General of Manitoba

v. (39269)

Martin Stadler (Man.)

Burwash, Karen
The Law Offices of Peter J. Moss

FILING DATE: August 12, 2020

Her Majesty the Queen
Barrett, Joan
Attorney General of Ontario

v. (39270)

David Sullivan (Ont.)
DiGiuseppe, Stephanie
Ruby Shiller Enenajor DiGiuseppe

- and between -

Her Majesty the Queen
Barrett, Joan
Attorney General of Ontario

v. (39270)

Thomas Chan (Ont.)
Gourlay, Matthew R.
Henein Hutchison LLP

FILING DATE: August 13, 2020

Friends of Toronto Public Cemeteries Inc., et al.
Bernstein, Andrew
Torys LLP

v. (39273)

**Mount Pleasant Group of Cemeteries, et al.
(Ont.)**
Slaght, Q.C., Ronald G.
Lenczner Slaght Royce Smith Griffin
LLP

FILING DATE: August 17, 2020

Le Groupe Maison Candiac Inc.
Chevrier, Alain
Dunton Rainville S.E.N.C.R.L.

c. (39272)

Procureur Général du Canada, et al. (C.F.)
Pless, Alexander
Attorney General of Canada

DATE DE PRODUCTION: le 13 août 2020

Sa Majesté la Reine
Abran, Nicolas
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

c. (39267)

J.F. (Qc)
Gramajo, Diego

DATE DE PRODUCTION: le 10 août 2020

Johnny Albert

St-Amand Guinois, Jean-Sébastien
Marcoux Elayoubi Raymond, Avocats

c. (39280)

Sa Majesté la Reine (N.-B.)

Bourgeois, Marc A.
Attorney General of New Brunswick

DATE DE PRODUCTION: le 18 août 2020

Gary Gautam dba Cambie General Store, et al.

Bennett, Paul R.
Bennett Mounter LLP

v. (39282)

**South Coast British Columbia Transportation
Authority (B.C.)**

McDonell, Robert J.
Farris, Vaughan, Wills & Murphy LLP

FILING DATE: August 18, 2020

Sebastian Anthikatt Francis

Sebastian Anthikatt Francis

v. (39195)

**Empire Gardens Condominium Corporation
represented by AIM Real Estate Corporation
(Alta.)**

Frame, John
Witten LLP

FILING DATE: June 5, 2020

Roberto Vellone

Robert, Véronique
Roy et Robert, avocats

c. (39281)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Ardenus, Jean Christofe
Procureurs aux poursuites criminelles et
pénales

DATE DE PRODUCTION: le 18 août 2020

Joseph Anglin

Bur, Donald F.

v. (39271)

**Glen L. Resler in his capacity as Chief Electoral
Officer, et al. (Alta.)**

Shores, Q.C., William W.
Shores Jardine LLP

FILING DATE: August 13, 2020

Peter Childs

Peter Childs

v. (39199)

Michael Childs, et al. (Ont.)

Michael Childs, et al.

FILING DATE: June 9, 2020

T.J.K.

Topp, Brooks
Q.E.D. Law

v. (39283)

M.A.K. (Alta.)

Huizinga, Tina
Huizinga Di Toppa Coles & Layton

FILING DATE: August 19, 2020

**Roman Catholic Episcopal Corporation of the
Diocese of London in Ontario, et al.**

Downing, John
Miller Thomson

v. (39288)

Irene Deschenes (Ont.)

Merritt, Loretta P.
Torkin Manes LLP

FILING DATE: August 19, 2020

Peter Childs

Peter Childs

v. (39201)

**BMO (as Property Guardian of Eileen Childs),
et al. (Ont.)**

Graham, Sean
Graham Estate Law

FILING DATE: June 9, 2020

Ross McKenzie Kirkpatrick

Cote, Philip W.
Cote & Evans Trial Lawyers

v. (39287)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Caldwell, John R.W.
Attorney General of British Columbia

FILING DATE: August 19, 2020

Peter Childs

Peter Childs

v. (39200)

**BMO (as Property Guardian of Eileen Childs),
et al. (Ont.)**

Graham, Sean
Graham Estate Law

FILING DATE: June 9, 2020

Timothy E. Leahy

Cheng, Joseph
Attorney General of Canada

v. (39254)

Minister of Justice (F.C.)

Widdifield, Shain
Attorney General of Canada

FILING DATE: July 21, 2020

Her Majesty the Queen
Sinclair, Q.C., W. Dean
Attorney General for Saskatchewan

v. (39289)

Keith Clarence Napope (Sask.)
Pfefferle, Brian
Pfefferle Law Office

FILING DATE: August 20, 2020

Emil August Edgar Klippstein
Emil August Edgar Klippstein

v. (39226)

Summer Village of Kapasiwin, et al. (Alta.)
Gallagher, Michelle
Patriot Law Group

FILING DATE: June 30, 2020

McLeod Lake Indian Band
Pflueger, Michael L.
Eagle Law Group

v. (39292)

West Moberly First Nations, et al. (B.C.)
Devlin, Christopher G.
Devlin Gailus Watson

-and between-

Her Majesty the Queen In Right of British Columbia
Yearwood, Paul E.
Attorney General of British Columbia

v. (39292)

West Moberly First Nations, et al. (B.C.)
Devlin, Christopher G.
Devlin Gailus Watson

FILING DATE: August 21, 2020

Kovarthanan Konesavarathan
Kovarthanan Konesavarathan

v. (39213)

Middlesex-London Health Unit, et al. (Ont.)
Jamieson-Davies, Elisha
Hicks Morley Hamilton Stewart Storie
LLP

FILING DATE: June 17, 2020

Michel Bergevin
Desrosiers, Christian
Desrosiers, Joncas, Nouriaie, Massicotte

c. (39291)

Sa Majesté la Reine (Qc)
Cimon, Magalie
Procureurs aux poursuites criminelles et
pénales

DATE DE PRODUCTION : le 21 août 2020

Rosemary Anne Hood
Rosemary Anne Hood

v. (39228)

Rosemary Anne Hood (F.C.)
Haughey, Erica
Attorney General of Canada

FILING DATE: July 2, 2020

Ahmed Bouragba

Ahmed Bouragba

v. (39229)

Ontario College of Teachers (Ont.)

Lonsdale, Christine
McCarthy Tétrault LLP

FILING DATE: July 2, 2020

Aijun Sun

Aijun Sun

v. (39252)

**Chartered Professional Accountants of Alberta
(Alta.)**

Woodley, Matthew
Reynolds, Mirth, Richards & Farmer
LLP

FILING DATE: July 20, 2020

Peter Gerard Coffey

Terepocki, Christopher
Grace, Snowdon & Terepocki LLP

v. (39299)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Loda, Maggie
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: August 26, 2020

Gilles Bédard, et al.

Morency, Jocelyn
Le Cabinet Légaliste

c. (39300)

Unifor inc. (Qc)

Guimond, Louise-Hélène
Unifor - Service juridique

DATE DE PRODUCTION : le 27 août 2020

Hamid Alakozai

Hamid Alakozai

v. (39251)

Attorney General of Canada (F.C.)

Michel, Elsa
Attorney General of Canada

FILING DATE: July 20, 2020

Horizons ETFS Management (Canada) Inc.

Woods, Seumas M.
Blake, Cassels & Graydon LLP

v. (39253)

Graham Wright (Ont.)

Crawley, Alistair
Crawley Mackewn Brush LLP

FILING DATE: August 24, 2020

Meranda Leigh Dingwall, et al.

Bagnall, Brent V.

v. (39274)

Her Majesty the Queen, et al. (B.C.)

Elliott, Susanne
Ministry of Attorney General (BC)

FILING DATE: August 17, 2020

**Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation**

AUGUST 6, 2020 / LE 6 AOÛT 2020

39155 Association de médiation familiale du Québec v. Isabelle Bisailon and Michel Bouvier
(Que.) (Civil) (By Leave)

The motion by the Association de médiation familiale du Québec to be added or substituted as a party is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 500-09-027051-176, 2020 QCCA 115, dated January 27, 2020, is granted with costs in the cause.

Family law — Mediation — Settlement privilege — Exception — Summary of matters agreed upon in family mediation — Legal and binding nature of summary — Admissibility in evidence — Whether principles for exception to settlement privilege outlined by Supreme Court in *Union Carbide Canada Inc. v. Bombardier Inc.*, 2014 SCC 35, [2014] 1 S.C.R. 800, apply in context of family mediation — Whether summary of matters agreed upon in mediation and any other related document or discussion arising from family mediation can be admissible in evidence.

Following their separation, Isabelle Bisailon and Michel Bouvier attended five mediation sessions and then signed the standard agreement proposed by the Association de médiation familiale du Québec at the start of the process, which provided in part that the content of the process was to remain confidential. At the end of the process, the mediator prepared a summary of the matters agreed upon in mediation and sent it to the parties, who did not sign it or have a formal agreement drawn up. On an application filed by Ms. Bisailon for judicial partition into equal shares of an immovable held in undivided co-ownership through sale by judicial authority, Mr. Bouvier argued in defence that a settlement existed: the summary of the matters agreed upon in mediation amounted to an agreement. In the Superior Court, Ms. Bisailon argued that the mediation process was subject to a fundamental principle of confidentiality, which meant that evidence of the summary of the matters agreed upon and of anything arising from the mediation was inadmissible. The summary was not a contract and was not enforceable or binding if not signed or homologated, which was the case here. Moreover, the cashing of the cheques written by Mr. Bouvier did not amount to the acceptance or implementation of an agreement. The Superior Court, among other things, confirmed the existence of the parties' agreement on the partition of the immovable and ordered its implementation. It found the summary of the matters agreed upon and any other related document or discussion to be admissible in evidence. Although the parties had agreed in their mediation contract that the summary of the matters agreed upon was privileged, they had implicitly waived the privilege by implementing and relying on the agreement they had reached. The Court of Appeal dismissed Ms. Bisailon's appeal.

August 18, 2017
Quebec Superior Court
(Moore J.)
[2017 QCCS 3788](#)

Motion for judicial partition of immovable and for indemnity dismissed; implementation of agreement reached by parties on partition of immovable ordered

January 27, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Hogue and Roy JJ.A.)
[2020 QCCA 115](#) (500-09-027051-176)

Appeal dismissed

March 27, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and request to be added or substituted as party filed

39155 Association de médiation familiale du Québec c. Isabelle Bisailon et Michel Bouvier
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La requête par l'Association de médiation familiale du Québec en vue d'être ajoutée ou substituée comme partie est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 500-09-027051-176, 2020 QCCA 115, daté du 27 janvier 2020, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

Droit de la famille — Médiation — Privilège relatif aux règlements — Exception — Résumé des ententes de médiation familiale — Nature juridique et caractère obligatoire du résumé — Admissibilité en preuve — Les principes de l'exception au privilège de règlement détaillés par la Cour suprême dans l'arrêt *Union Carbide Canada Inc. c. Bombardier Inc.*, 2014 CSC 35, [2014] 1 R.C.S. 800, sont-ils applicables dans un contexte de médiation familiale? — Le résumé des ententes de médiation et tout autre document ou discussion s'y rapportant qui émane de la médiation familiale peuvent-ils être admissibles en preuve?

À la suite de leur séparation, Isabelle Bisailon et Michel Bouvier participent à cinq séances de médiation et signent alors la convention-type proposée par l'Association de médiation familiale du Québec dès le début du processus, laquelle prévoit notamment que le contenu du processus demeure confidentiel. À la fin du processus, le médiateur rédige un résumé des ententes de médiation et le transmet aux parties, lesquelles ne le signent pas ni ne font rédiger d'entente formelle. Dans le cadre d'une demande en partage judiciaire à parts égales de la copropriété indivise par vente sous contrôle de justice déposée par Mme Bisailon, M. Bouvier invoque en défense l'existence d'une transaction : le résumé des ententes de médiation constitue une convention. Devant la Cour supérieure, Mme Bisailon soutient que le processus de médiation est encadré par un principe fondamental de confidentialité, lequel rend inadmissible la preuve du résumé des ententes et de tout ce qui découle de la médiation. Ce résumé n'est pas un contrat et n'est pas exécutoire ni obligatoire s'il n'a pas été signé et homologué, ce qui est le cas en l'espèce. Par ailleurs, le fait d'encaisser les chèques émis par M. Bouvier ne constitue pas une acceptation ou une exécution d'une entente. La Cour supérieure, entre autres, constate la convention intervenue entre les parties concernant le partage de l'immeuble et en ordonne l'exécution. Elle conclut que le résumé des ententes et tout autre document ou discussion s'y rapportant sont admissibles en preuve. Bien que les parties aient convenu dans leur contrat de médiation que le résumé des ententes bénéficie du privilège de confidentialité, elles y ont renoncé implicitement en exécutant et invoquant l'entente intervenue. La Cour d'appel rejette l'appel de Mme Bisailon.

Le 18 août 2017
Cour supérieure du Québec
(Le juge Moore)
[2017 QCCS 3788](#)

Requête en partage judiciaire d'un immeuble et en réclamation d'une indemnité rejetée; exécution de la convention intervenue entre les parties ordonnée concernant le partage de l'immeuble.

Le 27 janvier 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Hogue et Roy)
[2020 QCCA 115](#) (500-09-027051-176)

Appel rejeté

Le 27 mars 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et demande pour être ajoutée ou substituée à titre de partie déposées

39113 Her Majesty the Queen v. Alta Energy Luxembourg SARL
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-315-18, 2020 FCA 43, dated February 12, 2020, is granted with costs in the cause.

Legislation — Interpretation — Taxation — International Tax Treaties — What is the proper application of the General Anti-Avoidance Rule (GAAR) in the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c 1 (5th Supp) to Canada's bilateral tax conventions — What is the correct interpretation of those conventions in the context of the GAAR — What is the proper weight to be given to the commentaries to the OECD Model Tax Convention as extrinsic aids.

The respondent, a resident of Luxembourg, claimed an exemption from Canadian income tax under Article 13(5) of the *Canada-Luxembourg Income Tax Convention 1999* (Treaty) for a large capital gain arising from the sale of the shares of its wholly-owned Canadian subsidiary, Alta Canada. Alta Canada carried on an unconventional shale oil business in the Duvernay shale oil formation of Northern Alberta, controlling a net acreage of 67,891 and drilling six horizontal and vertical wells in the relevant period. An issue arose as to the application of Article 13(4) of the Treaty, under which Canada retains the right to tax capital gains arising from the disposition of shares whose value derives principally from immovable property. The Respondent relied upon an exclusion to that provision that applies when the business of the company was carried on in the property. The Crown denied the exemption on the ground that substantially all Alta Canada's interest remained Immoveable Property because it drilled and extracted in only a small portion of the area it controlled and had allegedly acquired the leases and licenses with an intention of selling them in the short-term. Alternatively, the Crown argued that GAAR under s. 245 of the *Income Tax Act* operated to deny the tax benefit. The parties agreed that there was a "tax benefit" and an "avoidance transaction" but disagreed on whether an "abuse" or "misuse" triggered the application of GAAR.

The Tax Court of Canada allowed the Respondent's appeal of the reassessments for the 2013 taxation year and referred the matter back to Minister for reconsideration and reassessment in accordance with its reasons for judgment. It held that the Respondent's interest in the property constituted Excluded Property and that GAAR did not prevent the Respondent's entitlement to the exemption under Article 13(5) of the Treaty. The Federal Court of Appeal dismissed the Crown's appeal.

August 22, 2018
Tax Court of Canada
(Hogan J.)
[2018 TCC 152](#)

Appeal from 2013 taxation year reassessment allowed.

February 12, 2020
Federal Court of Appeal
(Webb, Near and Locke JJ.A.)
[2020 FCA 43](#)

Appeal dismissed.

April 14, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39113 Sa Majesté la Reine c. Alta Energy Luxembourg SARL
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-315-18, 2020 FCA 43, daté du 12 février 2020, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

Législation — Interprétation — Droit fiscal — Traités internationaux en matière fiscale — Comment convient-il d'appliquer la règle générale anti-évitement (RGAÉ) prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) aux conventions fiscales bilatérales du Canada? — Comment convient-il d'interpréter ces conventions dans le contexte de la RGAÉ? — Quel poids convient-il d'accorder aux commentaires sur le Modèle de convention fiscale de l'OECD en tant que moyens extrinsèques?

L'intimée, une résidente du Luxembourg, a demandé une exonération d'impôt canadien sur le revenu en application du paragraphe 13(5) de la *Convention fiscale de 1999 entre le Canada et le Luxembourg* (le Traité) relativement à un important gain en capital découlant de la vente d'actions de sa filiale canadienne en propriété exclusive, Alta Canada. Alta Canada exploitait une entreprise d'huile de schiste non conventionnelle dans la formation d'huile de schiste de Duvernay du nord de l'Alberta, contrôlant une superficie de 67 891 acres et forant six puits horizontaux et verticaux au cours de la période pertinente. Un différend est survenu quant à l'application du paragraphe 13(4) du Traité, en vertu duquel le Canada conserve le droit d'imposer les gains en capital découlant de l'aliénation d'actions dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers. L'intimée s'est appuyée sur une exclusion de cette disposition qui s'applique lorsque l'activité de la société a été exercée dans les biens. Sa Majesté a refusé la demande d'exonération au motif qu'une partie substantielle de la participation d'Alta Canada demeurait un bien immobilier parce qu'elle n'avait fait du forage et de l'extraction que dans une petite partie de la zone qu'elle contrôlait et qu'elle aurait acquis les baux et les licences dans l'intention de les revendre à court terme. Subsidiairement, Sa Majesté a plaidé que la RGAÉ prévue à l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquait de manière exclure l'avantage fiscal. Les parties ont convenu qu'il y avait eu un « avantage fiscal » et une « opération d'évitement », mais divergeaient d'avis sur la question de savoir si un quelconque caractère abusif faisait entrer en jeu la RGAÉ.

La Cour canadienne de l'impôt a accueilli l'appel interjeté par l'intimée des nouvelles cotisations établies pour l'année d'imposition 2013 et a renvoyé l'affaire au ministre pour réexamen et nouvelle cotisation conformément aux motifs de son jugement. Elle a statué que la participation dans le bien constituait un bien exclu et que la RGAÉ ne faisait pas obstacle au droit de l'intimée à l'exonération prévue au paragraphe 13(5) du Traité. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de Sa Majesté.

22 août 2018
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Hogan)
[2018 TCC 152](#)

Jugement accueillant l'appel de la nouvelle cotisation établie pour l'année d'imposition 2013.

12 février 2020
Cour d'appel fédérale
(Juges Webb, Near et Locke)
[2020 FCA 43](#)

Rejet de l'appel.

14 avril 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

39112 Peter Khill v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C65655, 2020 ONCA 151, dated February 26, 2020, is granted.

Criminal law — Defences — Self-defence — Proper interpretation of factors in s. 34(2)(c) of the *Criminal Code* which includes the “person’s role in the incident” — Whether the Court of Appeal erred in holding the legal actions of an accused when considered under “the person’s role in the incident” contained in s 34(2)(c) of the *Criminal Code* can render his use of lethal force in the face of an imminent threat of death “unreasonable” under s. 34(1)(c).

The applicant, Mr. Khill, was asleep at about 3:00 a.m. on February 4, 2016, when Ms. Benko woke him up and told him she had heard a loud banging. From the window, he could see his pickup truck parked in the driveway. The dashboard lights were on, which suggested to Mr. Khill, that some person or persons were either in the truck or had been in the truck. Mr. Khill had received training as an army reservist several years earlier. According to Mr. Khill, his military training took over when he perceived a potential threat to himself and Ms. Benko. Mr. Khill went outside with his loaded shotgun to investigate the noise. Mr. Khill saw the silhouette of a person leaning into the front seat of the truck from the open passenger door. It was Mr. Styres. Mr. Khill said in a loud voice, “Hey, hands up.” Mr. Styres, who apparently had not seen Mr. Khill, began to rise and turn toward Mr. Khill. As he turned, Mr. Khill fired a shot. He immediately racked the shotgun and fired a second shot. Both shots hit Mr. Styres in the chest, and he died. According to Mr. Khill, immediately after he yelled at Mr. Styres to put his hands up, Mr. Styres began to turn toward him. Mr. Styres’ hand and arm movements indicated that he had a gun and was turning to shoot Mr. Khill. Mr. Khill said that he believed that he had no choice but to shoot Mr. Styres. Mr. Styres did not have a gun. After a trial by judge and jury, Mr. Khill was acquitted of second-degree murder on the basis of self-defence. The Court of Appeal allowed the appeal, and ordered a new trial.

June 27, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Glithero J.)

Acquittal entered

February 26, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O, Doherty and Tulloch JJ.A.)
[2020 ONCA 151](#)
C65655

Appeal allowed: new trial ordered

April 9, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39112 Peter Khill c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C65655, 2020 ONCA 151, daté du 26 février 2020, est accueillie.

Droit criminel — Moyens de défense — Légitime défense — Bonne interprétation des facteurs énoncés à l'al. 34(2)c) du *Code criminel* qui comprennent le « rôle joué par la personne lors de l'incident » — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que les gestes légaux de l'accusé, considérés au regard du « rôle joué par la personne lors de l'incident » dont il est question à l'al. 34(2)c) du *Code criminel*, peuvent rendre son recours à la force létale face à une menace imminente de mort « déraisonnable » en application de l'al. 34(1)c)?

Vers 3 heures du matin, le 4 février 2016, le demandeur, M. Khill, dormait lorsque Mme Benko l'a réveillé et lui a dit qu'elle entendait cogner très fort. De la fenêtre, il pouvait voir sa camionnette stationnée dans l'allée. Les témoins lumineux du tableau de bord étaient allumés, ce qui a amené M. Khill à croire que quelqu'un, ou plus d'une personne, se trouvaient dans la camionnette ou qu'ils s'y étaient trouvés. Monsieur Khill avait reçu un entraînement comme réserviste dans l'armée plusieurs années auparavant. Selon M. Khill, son entraînement militaire a pris le dessus lorsqu'il a perçu une menace potentielle pour lui-même et Mme Benko. Monsieur Khill est sorti de la maison, armé de son fusil de chasse chargé pour vérifier ce qui se passait. Monsieur Khill a aperçu la silhouette de quelqu'un qui était penché sur la banquette avant de la camionnette par la portière ouverte côté passager. C'était M. Styres. D'une voix forte, M. Khill a crié [TRADUCTION] « Hé, haut les mains ». Monsieur Styres, qui n'aurait apparemment pas vu M. Khill, a commencé à se redresser et à se retourner vers M. Khill. Alors qu'il se retournait, M. Khill a déchargé l'arme à feu. Il a immédiatement rechargé le fusil de chasse et il a tiré un deuxième coup de feu. Les deux coups de feu ont atteint M. Styres à la poitrine, et il est mort. Selon M. Khill, immédiatement après qu'il ait crié à M. Styres de mettre les mains en l'air, M. Styres aurait commencé à se retourner vers lui. Les mouvements de la main et du bras de M. Styres indiquaient qu'il avait une arme à feu et qu'il se retournait pour tirer sur M. Khill. Monsieur Khill a affirmé qu'il croyait n'avoir d'autre choix que de tirer sur M. Styres. Monsieur Styres n'avait pas d'arme à feu. Au terme d'un procès devant juge et jury, M. Khill a été acquitté de meurtre au deuxième degré parce qu'il avait agi en légitime défense. La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

27 juin 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Glithero)

Inscription d'un acquittement

26 février 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy, juges Doherty Tulloch)
[2020 ONCA 151](#)
C65655

Arrêt accueillant l'appel et ordonnant la tenue d'un nouveau procès

9 avril 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39169 Kim Manos v. Wal-Mart Canada Corp.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C66520, 2020 ONCA 211, dated March 16, 2020, is dismissed with costs.

Civil Procedure — Appeals — Remedies — Insufficiency of reasons for trial decision — Order for re-trial — What analysis should be conducted when determining sufficiency of reasons in the civil context — If a finding of insufficient reasons is properly made in the civil context, should alternative remedies to ordering a new trial be considered?

Mr. Manos was shopping for a fire extinguisher in a Wal-Mart store, assisted by a Wal-Mart employee, when the employee accidentally discharged a fire extinguisher. Mr. Manos claims that he inhaled some of the discharged chemicals for 5 to 10 seconds and this caused reactive airways disorder syndrome. He commenced an action to recover damages. The trial judge granted Mr. Manos's action and awarded damages. The Court of Appeal allowed an appeal, set aside the trial judgment, and ordered a new trial. It held that the trial judge did not provide reasons for judgment that are sufficient to allow appellate review or for the parties to know his reasoning.

January 4, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Gibson J.)
(2019 ONSC 95)(Unreported)

Action granted; damages awarded

March 16, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, Hourigan, Roberts JJ.A.)
[2020 ONCA 211](#); C66520

Appeal allowed, new trial ordered

May 15, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39169 Kim Manos c. Wal-Mart Canada Corp.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C66520, 2020 ONCA 211, daté du 16 mars 2020, est rejetée avec dépens.

Procédure civile — Appels — Recours — Insuffisance des motifs de la décision de première instance — Nouveau procès ordonné — Quelle est l'analyse applicable pour déterminer si les motifs sont suffisants en matière civile ? — En cas de décision concluant à bon droit à l'insuffisance des motifs au civil, le tribunal doit-il considérer d'autres réparations outre la tenue d'un nouveau procès ?

M. Manos voulait s'acheter un extincteur d'incendie au magasin Wal-Mart. Alors qu'un employé de Wal-Mart lui en montrait un, cet employé a accidentellement déchargé le contenu de l'extincteur. M. Manos prétend avoir inhalé une quantité des produits chimiques ainsi déchargés pendant une période de 5 à 10 secondes, ce qui aurait provoqué chez lui le syndrome de dysfonctionnement réactif des voies aériennes. Il a intenté une action en dommages-intérêts. Le juge de première instance a accueilli la demande de M. Manos et lui a accordé des dommages-intérêts. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé la décision du juge de première instance et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Elle a conclu que le juge de première instance n'avait pas fourni des motifs suffisants pour permettre le contrôle en appel ou pour permettre aux parties de connaître son raisonnement.

4 janvier 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gibson)
(2019 ONSC 95) (non publié)

Jugement accueillant l'action et accordant des dommages-intérêts.

16 mars 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rouleau, Hourigan, Roberts)
[2020 ONCA 211](#); C66520

Arrêt accueillant l'appel et ordonnant un nouveau procès.

15 mai 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

AUGUST 13, 2020 / LE 13 AOÛT 2020**39127 Greg Roy v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C65127, 2020 ONCA 18, dated January 13, 2020, is dismissed.

Charter of Rights and Freedoms — Search and Seizure — Whether police breached accused's reasonable expectation of privacy in his own backyard — Whether Court of Appeal erred by declining to exclude evidence?

Police surveilled Mr. Roy's rural residential property from a neighbouring farm field onto which they trespassed and from a ditch across the road from the front of the property. Twice, they heard gunshots. Once, they saw Mr. Roy holding a rifle. Once, they saw a woman firing a rifle. The police obtained a warrant to search the house for weapons. During the search, they observed marijuana plants and psilocybin mushrooms in the residence. They suspended the search to obtain an additional warrant. They seized firearms, psilocybin mushrooms and marijuana plants. The trial judge dismissed an application to exclude the evidence for breach of s. 8 of the *Charter* and convicted Mr. Roy of firearms and narcotics offences. Mr. Roy appealed. The Court of Appeal dismissed the appeal.

October 1, 2017
Superior Court of Justice
(Lacelle J.)
[2017 ONSC 6020](#)

Application to exclude evidence dismissed

December 11, 2017
Superior Court of Justice
(Lacelle J.)

Convictions for firearms and narcotics offences

January 13, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Watt, Miller J.J.A.)
[2020 ONCA 18](#); C65127

Appeal dismissed

May 19, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

39127 Greg Roy c. Sa Majesty the Queen
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C65127, 2020 ONCA 18, daté du 13 janvier 2020, est rejetée.

Charte des droits et libertés — Fouilles, perquisitions et saisies — Les policiers ont-ils porté atteinte au droit de l'accusé quant à l'attente raisonnable de protection en matière de vie privée alors qu'il était dans sa propre cour arrière ? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant d'écarter la preuve ?

La propriété résidentielle en milieu rural de M. Roy a fait l'objet d'une surveillance policière à partir d'une ferme

avoisinante sur laquelle les policiers se sont introduits sans autorisation, et d'un fossé situé de l'autre côté du chemin en face de sa propriété. À deux reprises, les policiers ont entendu des coups de feu. Ils ont vu M. Roy avec une carabine en mains à une reprise, et ont aussi vu une femme tirer un coup de carabine, à un autre moment. Les policiers ont obtenu un mandat de perquisition les autorisant à entrer dans la résidence pour y chercher des armes. Au cours de la perquisition, ils ont aperçu des plants de marijuana et des champignons de psilocybine dans la résidence. Les policiers ont suspendu la perquisition afin d'obtenir un mandat supplémentaire. Ils ont saisi des armes à feu, des champignons de psilocybine et des plants de marijuana. Le juge de première instance a rejeté la demande en exclusion de la preuve au motif de violation de l'art. 8 de la *Charte*, et a déclaré M. Roy coupable d'infractions relatives aux armes à feu et aux stupéfiants. M. Roy a appelé de la décision. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

1^{er} octobre 2017

Cour supérieure de justice

(Juge Lacelle)

[2017 ONSC 6020](#)

Demande en exclusion de la preuve rejetée.

11 décembre 2017

Cour supérieure de justice

(Juge Lacelle)

Déclarations de culpabilité prononcées contre l'accusé pour des infractions relatives aux armes à feu et aux stupéfiants.

13 janvier 2020

Cour d'appel de l'Ontario

(Juges Simmons, Watt, Miller)

[2020 ONCA 18](#); C65127

Appel rejeté.

19 mai 2020

Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour déposer et signifier une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées.

39125 Charles A. Carlock and Dissenting Shareholders, as Defined in Paragraph One of the Order of June 20, 2017 v. ExxonMobil Canada Holdings ULC
(Y.T.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Yukon, Number 18-YU841, 2020 YKCA 4, dated February 7, 2020, is dismissed with costs.

Commercial law — Arrangement — Shareholder right to dissent — Fair value of shares — Whether there is a presumption of law that a court-approved transaction price is fair value for the purposes of a statutory appraisal remedy — *Business Corporations Act*, R.S.Y. 2002, c. 20, s. 193.

In 2016, Exxon, the respondent, made an offer to InterOil for a whole company transaction, which led to an arrangement agreement. Exxon agreed to purchase the shares of InterOil. The applicants Mr. Carlock et al. dissented, as shareholders of InterOil. They applied to the Supreme Court of Yukon to have the court set the fair value of their shares in InterOil. The Supreme Court of Yukon found that the transaction price for the shares was established in a flawed corporate governance process. It concluded that the dissenting shareholders were entitled to be paid \$71.46 USD for each InterOil share. The Court of Appeal unanimously allowed the appeal. In its view, the transaction price was the fair value for Mr. Carlock et al.'s shares.

February 18, 2019

Supreme Court of the Yukon Territory

Fair value of each InterOil Corporation share as of February 22, 2017 ordered to be \$71.46

(Veale J.)
[2019 YKSC 10](#)

February 7, 2020
 Court of Appeal of the Yukon Territory
 (Smith, Harris and Shaner JJ.A.)
[2020 YKCA 4](#)

Appeal allowed; fair value of respondent's shares declared to be transaction price

April 7, 2020
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39125 Charles A. Carlock et actionnaires dissidents, au sens du premier paragraphe de l'ordonnance datée du 20 juin 2017 c. ExxonMobil Canada Holdings ULC
 (Yn) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Yukon, numéro 18-YU841, 2020 YKCA 4, daté du 7 février 2020, est rejetée avec dépens.

Droit commercial — Arrangement — Droit de l'actionnaire à la dissidence — Juste valeur des actions — Existe-t-il une présomption de droit portant que le prix de la transaction approuvé par le tribunal constitue la juste valeur aux fins d'un recours en évaluation prévu par la loi ? — *Business Corporations Act*, R.S.Y. 2002, c. 20, art. 193.

En 2016, Exxon, l'intimée, a présenté à InterOil une offre de transaction visant l'ensemble de la société, ce qui a mené à une entente quant à un arrangement. Exxon a convenu d'acheter les actions d'InterOil. Les demandeurs, M. Carlock et autres, en tant qu'actionnaires d'InterOil, ont exprimé leur dissidence. Ils ont déposé une demande auprès de la Cour suprême du Yukon afin qu'elle détermine la juste valeur de leurs actions dans la société InterOil. La Cour suprême du Yukon a statué que le prix de la transaction visant les actions avait été établi selon un processus de gouvernance d'entreprise vicié. Elle a conclu que les actionnaires dissidents avaient le droit de se faire payer 71,46 \$ US pour chacune des actions d'InterOil. La Cour d'appel a accueilli l'appel à l'unanimité. À son avis, le prix de la transaction constituait la juste valeur des actions de M. Carlock et autres.

18 février 2019
 Cour suprême du territoire du Yukon
 (Juge Veale)
[2019 YKSC 10](#)

Ordonnance rendue fixant la juste valeur de chacune des actions d'InterOil Corporation à 71,46 \$, à compter du 22 février 2017.

7 février 2020
 Cour d'appel du territoire du Yukon
 (Juges Smith, Harris et Shaner)
[2020 YKCA 4](#)

Appel accueilli; il est déclaré que la juste valeur des actions de l'intimée constitue le prix de la transaction.

7 avril 2020
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39203 **A.B. v. Steven Galloway**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA46380, 2020 BCCA 106, dated April 8, 2020 is dismissed without costs

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Judgments and orders — Anti-SLAPP legislation — Summary dismissal — Defamation — University student making allegations of physical and sexual assault against professor — Professor suing student for defamation — Student applying for dismissal of defamation action pursuant to provincial legislation designed to protect individuals from “Strategic Lawsuits Against Public Participation” — In response to dismissal application, professor seeking disclosure of student’s communications to various individuals — Chambers judge and Court of Appeal ordering student to disclose documents — How does procedure of legislation meant to protect expression and participation on matters of public interest align with its purpose? — How do courts balance competing interests of a defendant in seeking dismissal of a claim, and the interests of a plaintiff in resisting dismissal of that claim, under anti-SLAPP legislation? — What is purpose and effect of legislative stay of proceedings under anti-SLAPP legislation? — What is scope of court’s discretion to order document production once dismissal application is filed and stay is automatically in place? — How do courts give effect to rights of sexual assault complainants and societal interest in encouraging reporting in the course of litigating anti-SLAPP applications? — *Protection of Public Participation Act*, S.B.C. 2019. c. 3.

Following allegations of physical and sexual assault made by his then-graduate student (“A.B.”), Steven Galloway commenced a defamation action against A.B. and against other individuals who allegedly repeated the allegations online. In the course of the litigation, A.B. brought an application under s. 4 of the *Protection of Public Participation Act*, S.B.C. 2019, c. 3, a provincial statute designed to protect individuals from “Strategic Lawsuits Against Public Participation” (“anti-SLAPP legislation”), for dismissal of Mr. Galloway’s defamation claim against her. During cross-examination in the context of the dismissal application, Mr. Galloway’s counsel sought production and disclosure of certain documents thought to be relevant to A.B.’s allegations and to the validity of the defences that were being advanced by A.B. in the defamation action. The requests for disclosure were refused. Mr. Galloway then asked the court to order production and disclosure of the documents. The chambers judge, Justice Murray of the Supreme Court of British Columbia, allowed Mr. Galloway’s application for disclosure, and ordered A.B. to produce and disclose various documents and correspondences related to her disclosure of the allegations. The Court of Appeal unanimously dismissed A.B.’s appeal, finding that the disclosure ordered by the chambers judge was measured in scope and justified on grounds of relevance.

August 22, 2019
Supreme Court of British Columbia
(Murray J.)
[2019 BCSC 1417](#)

Application by Steven Galloway for production and disclosure of certain documents — granted

April 8, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman, Tysoe and Abrioux JJ.A.)
[2020 BCCA 106](#)

Appeal by A.B. — dismissed

June 4, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by A.B.

39203 **A.B. c. Steven Galloway**
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA46380, 2020 BCCA 106, daté du 8 avril 2020, est rejetée sans dépens.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Jugements et ordonnances — Loi anti-SLAPP — Rejet sommaire — Diffamation — Une étudiante d'université a porté des allégations d'agression physique et sexuelle contre un professeur — La professeur poursuit l'étudiante pour diffamation — L'étudiante demande le rejet de l'action en diffamation en application de la loi provinciale qui vise à protéger les particuliers contre les « poursuites stratégiques contre la mobilisation publique » (SLAPP) — En réponse à la demande de rejet, le professeur sollicite la divulgation des communications de l'étudiante à divers particuliers — La juge en cabinet et la Cour d'appel ordonnent à l'étudiante de divulguer les documents — Comment la procédure prévue par la loi qui vise à protéger l'expression et la participation concernant des questions d'intérêt public s'accorde-t-elle avec l'objet de la loi? — Comment les tribunaux mettent-ils en balance les intérêts divergents d'un défendeur qui sollicite le rejet d'une demande et ceux d'une demanderesse qui s'oppose au rejet de cette demande, sous le régime de la loi anti-SLAPP? — Quels sont l'objet et l'effet d'une suspension d'instance prévue dans une loi anti-SLAPP? — Quelle est la portée du pouvoir discrétionnaire du tribunal d'ordonner la production de documents dès lors que la demande de rejet est déposée et la suspension est automatiquement en place? — Comment les tribunaux donnent-ils effet aux droits des plaignantes d'agression sexuelle et à l'intérêt de la société d'encourager la déclaration en traitant des demandes anti-SLAPP? — *Protection of Public Participation Act*, S.B.C. 2019, ch. 3.

À la suite d'allégations d'agression physique et sexuelle portées par une de ses étudiantes de cycle supérieur à l'époque (« A.B. »), Steven Galloway a intenté une action en diffamation contre A.B. et contre d'autres particuliers qui auraient répété les allégations en ligne. Dans le cadre du litige, A.B. a présenté une demande fondée sur l'art. 4 de la *Protection of Public Participation Act*, S.B.C. 2019, ch. 3, une loi provinciale qui vise à protéger les particuliers contre les « poursuites stratégiques contre la mobilisation publique » (loi anti-SLAPP), en vue du rejet de l'action en diffamation que M. Galloway a intentée contre elle. Pendant un contre-interrogatoire dans le contexte de la demande de rejet, l'avocat de M. Galloway a demandé la production et la divulgation de certains documents considérés pertinents en qui concerne les allégations d'A.B. et la validité des moyens de défense avancés par A.B. dans l'action en diffamation. Les demandes de divulgation ont été rejetées. Monsieur Galloway a alors demandé au tribunal d'ordonner la production et la divulgation des documents. La juge en cabinet, la juge Murray de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, a accueilli la demande de divulgation déposée par M. Galloway et a ordonné à A.B. de produire et de divulguer divers documents et correspondances liés à sa divulgation des allégations. La Cour d'appel a rejeté à l'unanimité l'appel d'A.B., concluant que la divulgation ordonnée par la juge en cabinet était mesurée quant à sa portée et justifiée par sa pertinence.

2 août 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Murray)
[2019 BCSC 1417](#)

Jugement accueillant la demande de Steven Galloway pour la production et la divulgation de certains documents

8 avril 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Bauman, Tysoe et Abrioux)
[2020 BCCA 106](#)

Rejet de l'appel d'A.B.

4 juin 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt par A.B. de la demande d'autorisation d'appel

39122 City of Corner Brook v. Mary Bailey
(N.L.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Newfoundland and Labrador, Number 201901H0002, 2020 NLCA 3, dated February 4, 2020, is granted with costs in the cause.

Contracts — Interpretation — Releases — Parties entering into release agreement by which motorist released municipality from liability in relation to an accident and, more particularly, in relation to a specified action relating to that accident — Motorist's insurer subsequently bringing third party claim against municipality in separate action relating to same accident — Municipality claiming release agreement barred third party claim — Trial judge finding release barred third party claim — Court of Appeal holding third party claim not barred by release and reinstating third party claim — Whether release and indemnity agreements are subject to ordinary rules of contractual interpretation or whether there is a special rule of interpretation that limits their scope — If there is a special rule, whether it requires that parties describe every claim that could be released or whether it only requires that parties know the facts that could give rise to a released claim — Whether releasers can release unknown claims, and if so, whether they can do so by using broad and general language.

The respondent, Ms. Bailey, struck a city employee with her husband's motor vehicle when the employee was performing road work. The employee commenced an action against her ("employee action"). She referred the matter to her insurer. Ms. Bailey and her husband then commenced a separate action against the applicant, the City of Corner Brook ("City") for alleged property damage and physical injury arising from the accident. The Baileys settled their claim with the City; they executed a release through their respective legal representatives and discontinued their action. Four years later, in the course of the employee action, counsel for Ms. Bailey's automobile insurers filed a defence and issued a third party notice to the City claiming that the City was liable to the employee. The City took the position that the release precluded such a claim. The trial judge granted the City's application for summary trial. The Court of Appeal allowed Ms. Bailey's appeal, interpreting the release as releasing only the claims in the action the Baileys had commenced against the City and not applying to a claim to recover damages of a third party.

August 28, 2018
Supreme Court of Newfoundland and
Labrador, General Division
(Murphy J.)
[2018 NLSC 177](#)

Applicant's application for summary trial granted.
Respondent's third party claim against the applicant
stayed.

February 4, 2020
Court of Appeal of Newfoundland and
Labrador
(Green, O'Brien, Butler JJ.A.)
[2020 NLCA 3](#)

Respondent's appeal allowed. Respondent's third party
claim against the applicant reinstated.

April 6, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39122 Ville de Corner Brook c. Mary Bailey
(T.-N.-L.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador, numéro 201901H0002, 2020 NLCA 3, daté du 4 février 2020, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

Contrats — Interprétation — Décharges — Les parties ont conclu une convention de décharge par laquelle l'automobiliste a déchargé la municipalité de toute responsabilité en lien avec un accident et, plus particulièrement, en lien avec une action précise portant sur cet accident — L'assureur de l'automobiliste a subséquemment mis en cause la municipalité dans une action distincte portant sur le même accident — La municipalité soutient que la convention de décharge empêche la mise en cause — Le juge de première instance a conclu que la décharge empêchait la mise en cause — La Cour d'appel a statué que la décharge n'empêchait pas la mise en cause et a rétabli cette dernière — Les conventions de décharge et d'indemnisation sont-elles soumises aux règles ordinaires d'interprétation contractuelle ou existe-t-il une règle d'interprétation particulière qui en limite la portée? — S'il existe une règle particulière, oblige-t-elle les parties à décrire toutes les réclamations susceptibles d'être l'objet de la décharge ou se limite-t-elle à obliger les parties à connaître les faits susceptibles de donner naissance à une réclamation faisant l'objet de la décharge? — Les auteurs de décharges peuvent-ils donner des décharges à l'égard de réclamations inconnues et, dans l'affirmation, peuvent-ils le faire en employant un libellé large et général?

L'intimée, Mme Bailey, au volant l'automobile de son époux, a heurté un employé municipal qui effectuait des travaux de voirie. L'employé a intenté une action contre elle (« l'action de l'employé »). Elle a renvoyé l'affaire à son assureur. Madame Bailey et son époux ont ensuite intenté une action distincte contre la demanderesse, la Ville de Corner Brook (« la Ville ») au titre des dommages matériels et de blessures corporelles qui auraient découlé de l'accident. Les Bailey ont réglé à l'amiable leur réclamation avec la Ville; ils ont signé une décharge par l'entremise de leurs représentants juridiques respectifs et ont mis fin à leur action. Quatre ans plus tard, dans le cadre de l'action de l'employé, l'avocat des assureurs automobile de Mme Bailey a déposé une défense et a transmis un avis de mise en cause à la municipalité alléguant que la municipalité était responsable envers l'employé. La Ville a soutenu que la décharge empêchait une telle mise en cause. Le juge de première instance a accueilli la demande de procès sommaire de la Ville. La Cour d'appel a accueilli l'appel de Mme Bailey, interprétant la décharge comme se limitant aux réclamations dans l'action que les Bailey avaient intentée contre la Ville et ne s'appliquant pas à une réclamation en recouvrement de dommages-intérêts d'un tiers.

28 août 2018
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section générale
(Juge Murphy)
[2018 NLSC 177](#)

Jugement accueillant la requête de la demanderesse en procès sommaire et suspendant la mise en cause de la demanderesse par l'intimée.

4 février 2020
Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador
(Juges Green, O'Brien et Butler)
[2020 NLCA 3](#)

Arrêt accueillant l'appel de l'intimée, rétablissant la mise en cause de la demanderesse par l'intimée.

6 avril 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

39159 **David Gallant v. Her Majesty the Queen**
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA44468, 2019 BCCA 193, dated June 5, 2019, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Reasonable verdict — Offence — Elements of offence — Degree of culpability for murder — First degree murder — Planning and deliberation — What is the test for the reasonableness of a conviction for first degree murder based on planning and deliberation — Whether planning and deliberation for minutes or seconds or moments is sufficient for a first degree murder conviction?

Mr. Erikson opened his apartment door after someone knocked on the door. He was immediately shot in the chest with a shotgun. The shot was fatal. Crown counsel alleged at trial that Mr. Gallant was the shooter. Mr. Gallant's girlfriend testified that Mr. Gallant had learned that Mr. Erikson had stolen drugs from his associate so they had decided to shoot him in the leg as payback. She testified that neither intended to kill Mr. Erikson. The jury charge stated that a conviction for first degree murder required that Crown counsel had to prove that the murder was planned and deliberate. The jury convicted Mr. Erikson of first degree murder. The British Columbia Court of Appeal dismissed an appeal.

May 7, 2017

Supreme Court of British Columbia
(Ross J.)(Unreported))

Conviction by jury of first degree murder

June 5, 2019

Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bennett, Savage, Butler JJ.A.)
[2019 BCCA 193](#); CA44468

Appeal dismissed

April 28, 2020

Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

39159 David Gallant c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA44468, 2019 BCCA 193, daté du 5 juin 2019, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Verdict raisonnable — Infraction — Éléments de l'infraction — Degré de culpabilité dans le cas de meurtre — Meurtre au premier degré — Préméditation — Quel critère faut-il appliquer pour déterminer le caractère raisonnable d'une déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré sur la base de préméditation ? — Une préméditation qui dure quelques minutes, secondes ou instants est-elle suffisante pour entraîner une déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré ?

Après avoir entendu quelqu'un cogner, M. Erikson a ouvert la porte de son appartement. Il a immédiatement été atteint à la poitrine par une balle de fusil de chasse. Le coup de feu a été fatal. Lors du procès, l'avocat du ministère public a fait valoir que c'était M. Gallant qui l'avait tiré. La petite amie de M. Gallant a témoigné que M. Gallant avait appris que M. Erikson avait volé de la drogue à son associé et qu'ils avaient décidé de lui tirer une balle dans la jambe pour se venger. Elle a témoigné que ni l'un ni l'autre n'avaient l'intention de tuer M. Erikson. Selon l'exposé au jury, pour déclarer l'accusé coupable de meurtre au premier degré, l'avocat du ministère public devait prouver que le meurtre

avait été prémédité. Le jury a reconnu M. Gallant coupable de meurtre au premier degré. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel.

7 mai 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Ross) (Non publié)

Déclaration par jury de culpabilité de meurtre au premier degré.

5 juin 2019
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Bennett, Savage, Butler)
[2019 BCCA 193](#); CA44468

Appel rejeté.

28 avril 2020
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour déposer et signifier une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées.

39136 P.T. v. S.M.
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-028355-196, 2019 QCCA 2193, dated December 12, 2019, is dismissed with costs.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Family Law — Best interest of child — Change of name of child — Parental project — Did the trial judge err in fact and in law by not recognizing the parental project between the parents? — Did the trial judge err in fact and in law by granting the respondent's request to modify the child's name? — *Civil Code of Québec*, art. 33 and 538.

The applicant P.T. and the respondent S.M. lived together for 10 years. Their child was born in November 2014. The parties separated in February 2015 and signed a joint custody agreement in October 2016. In September 2018, P.T. filed an application to register the child at private school "A", to resolve a conflict of parental authority and to modify the joint custody arrangements. In October 2018, S. M. requested a modification to the child's surname in order to add her own surname to it and permission to register the child at a public school. The Superior Court authorized and ordered the registration of the child at school "A", the modification of joint custody arrangements, and the change of the child's name. The Court of Appeal granted the appeal filed by P.T. in part, regarding the order of presentation of the child's family names. The Cross-appeal filed by S.M. was dismissed.

May 3, 2019
Superior Court of Quebec
(Mayer J.)
[2019 QCCS 5766](#)

Authorization to register child at school A ordered;
Modification of joint custody arrangements ordered;
Change of child's name ordered.

December 12, 2019
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Bich, Roy and Fournier JJ.A.)
[2019 QCCA 2193](#)

Appeal granted in part.
Cross-appeal dismissed.

February 10, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39136 **P.T. c. S.M.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-028355-196, 2019 QCCA 2193, daté du 12 décembre 2019, est rejetée avec dépens.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit de la famille — Intérêt supérieur de l'enfant — Changement du nom de l'enfant — Projet parental — Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de fait et de droit en ne reconnaissant pas le projet parental? — Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de fait et de droit en accueillant la demande de l'intimée en modification du nom de l'enfant? — *Code civil du Québec*, art. 33 et 538.

La demanderesse P.T. et l'intimée S.M. ont fait vie commune pendant dix ans. Leur enfant est né en novembre 2014. Les parties se sont séparées en février 2015 et ont signé une convention de garde partagée en octobre 2016. En septembre 2018, P.T. a présenté une requête pour faire inscrire l'enfant à l'école privée « A », pour régler un différend relatif à l'autorité parentale et pour modifier les modalités de garde partagée. En octobre 2018, S.M. a demandé une modification du nom de famille de l'enfant pour y ajouter son propre nom et pour obtenir la permission d'inscrire l'enfant dans une école publique. La Cour supérieure a autorisé et ordonné l'inscription de l'enfant à l'école « A », la modification des modalités de garde partagée et le changement du nom de famille de l'enfant. La Cour d'appel a accueilli en partie l'appel interjeté par P.T. en ce qui concerne l'ordre de présentation des noms de famille de l'enfant. L'appel incident interjeté par S.M. a été rejeté.

3 mai 2019
Cour supérieure du Québec
(Juge Mayer)
[2019 QCCS 5766](#)

Jugement autorisant que l'enfant soit inscrit à l'école A, modifiant les modalités de garde partagée et ordonnant le changement du nom de l'enfant.

12 décembre 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Bich, Roy et Fournier)
[2019 QCCA 2193](#)

Arrêt accueillant l'appel en partie et rejetant l'appel incident.

10 février 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39161 **David Leslie Capewell v. Her Majesty the Queen**
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA45767, 2020 BCCA 82, dated March 13, 2020, is dismissed

Criminal law — Offences — Elements of Offence — What is the test for capacity to consent for the offence of sexual assault — Is the complainant's evidence that they would or would not have consented relevant to determining the

question of capacity.

The applicant and the complainant had not seen each other in over 20 years. Then, the applicant started communicating with the complainant by telephone, email and text messaging. They arranged to meet. They went on a couple of dates. On the last date, the trial judge found that the applicant deliberately administered Ativan to the complainant in her tea without her knowledge. The complainant testified that at the time she felt drugged, there had been no discussion with the applicant of having sexual contact, and she did not want to have sexual contact with him. As well, she testified that the applicant had not asked if she wanted to have sexual contact with him, and she could recall no sexual contact with him. The trial judge made the following findings: there were sexual relations between the complainant and the applicant; and, the applicant deliberately administered Ativan to the complainant without her knowledge. The trial judge held that as a result of being intoxicated and drugged with Ativan, the complainant did not have the capacity to consent to sexual activity, was not able to understand the risks and consequences associated with that particular activity, and was not able to decline to participate in that activity. The applicant was convicted of sexual assault, and of administering a stupefying or overpowering drug to enable him to sexually assault the complainant. The Court of Appeal dismissed the conviction appeal.

March 13, 2018
Supreme Court of British Columbia
(Maisonville J.)
2018 BCSC 694
(unreported)

Convictions entered: sexual assault, administering a stupefying or overpowering drug to enable him to sexually assault the complainant

March 13, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman C.J., Tysoe and Abrioux JJ.A.)
[2020 BCCA 82](#); CA5767

Conviction appeal dismissed

May 11, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39161 David Leslie Capewell c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA45767, 2020 BCCA 82, daté du 13 mars 2020, est rejetée.

Droit criminel — Infractions — Éléments de l'infraction — Quel est le critère pour établir la capacité de consentir dans le cadre de l'infraction d'agression sexuelle ? — Le témoignage de la plaignante sur le fait qu'elle aurait consenti ou n'aurait pas consenti à l'activité sexuelle est-il pertinent pour déterminer la question de la capacité ?

Le demandeur et la plaignante ne se sont pas vus pendant plus de 20 ans. Par la suite, le demandeur a commencé à communiquer avec la plaignante par téléphone, courriel et messages textes. Ils se sont donné rendez-vous. Ils se sont fréquentés à quelques reprises. Lors de leur dernier rendez-vous, selon la conclusion de la juge de première instance, le demandeur a sciemment administré de l'Ativan à la plaignante dans son thé à son insu. La plaignante a témoigné qu'elle s'est alors sentie droguée, qu'il n'y avait eu aucune discussion avec le demandeur quant à des rapports sexuels, et qu'elle ne voulait pas avoir de rapports sexuels avec lui. Par ailleurs, elle a témoigné que le demandeur n'avait pas demandé si elle voulait avoir des rapports sexuels avec ce dernier, et ne pouvait se souvenir d'aucun rapport sexuel avec lui. La juge de première instance a tiré les conclusions suivantes : il y avait eu des relations sexuelles entre le demandeur et la plaignante; et, le demandeur a sciemment administré de l'Ativan à la plaignante à son insu. La juge de première instance a conclu que la plaignante, du fait d'avoir été intoxiquée et droguée par l'Ativan, n'avait pas la capacité de consentir à l'activité sexuelle, ne pouvait pas comprendre les risques et les conséquences associés avec cette activité particulière, et n'était pas en mesure de refuser de participer à cette activité. Le demandeur a été reconnu coupable d'agression sexuelle, et d'avoir administré à la plaignante une drogue stupéfiante ou soporifique, afin d'être en mesure de l'agresser sexuellement. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité.

13 mars 2018
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Maisonville)
2018 BCSC 694
(non publié)

Déclarations de culpabilité inscrites : agression sexuelle, administration d'une drogue stupéfiante ou soporifique afin de lui permettre d'agresser sexuellement la plaignante.

13 mars 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge en chef Bauman, juges Tysoe et Abrioux)
[2020 BCCA 82](#); CA5767

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté.

11 mai 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**39182 Grant Thornton LLP and Kent M. Ostridge v. Province of New Brunswick
- and between -
Grant Thornton International Ltd. v. Province of New Brunswick
(N.B.) (Civil) (By Leave)**

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 29-19-CA, 2020 NBCA 18, dated March 26, 2020, are granted with costs in the cause.

Limitation of actions — Discoverability — Summary judgments — Actions in negligence for professional malpractice of auditors — When does a plaintiff discover a claim for the purpose of a limitation period? — Whether the proper test for discoverability of a claim for professional negligence is such that knowledge of a potential claim is sufficient — Whether a discovery-based limitation period prescribed by a limitations statute begins to run when claimants know or ought reasonably to have known they had a potential claim or when claimants know or ought reasonably to have known that the defendant breached the standard of care — *Limitation of Actions Act*, S.N.B. 2009, c. L-8.5, s. 5.

The Province of New Brunswick (NB) commenced an action in negligence against Grant Thornton LLP, one of its partners, and Grant Thornton International Ltd. (“Grant Thornton”) for their allegedly sub-standard audit of the financial statements of some corporations (“Atcon”) for the fiscal year ending January 31, 2009 (“F2009”). By the action, NB sought to recover damages corresponding to the \$50 million it was required to pay, in March 2010, by virtue of loan guarantees provided to Atcon’s bank after Atcon’s bank successfully applied for a receivership order under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 and for relief under the *Companies’ Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36. NB claims it relied on Grant Thornton’s unqualified auditor’s report in agreeing to execute the loan guarantees. After paying the \$50 million, NB retained a different auditing firm to review and comment on Atcon’s F2009 financial position. In February 2011, that auditing firm provided NB with a draft report expressing the opinion that Atcon’s financial statements for F2009 had not been prepared in accordance with generally accepted accounting principles and that they overstated Atcon’s assets and net earnings. NB commenced its action on June 23, 2014. Grant Thornton sought summary judgment on the basis that NB’s claim was time-barred. The motions judge allowed Grant Thornton’s motion, finding NB discovered its claim more than two years before commencing the proceedings. The Court of Appeal allowed NB’s appeal, holding that the applicable test was more exacting than the one applied by the motions judge, so that the two-year limitation period did not begin to run until a claimant discovered they have a claim, rather than discovering they have a potential claim.

February 22, 2019
Court of Queen’s Bench of New Brunswick
(Grant J.)
[2019 NBQB 36](#)

Applicants’ motions for summary judgment allowed.

March 26, 2020
Court of Appeal of New Brunswick
(Drapeau, Quigg, and Green JJ.A.)
[2020 NBCA 18](#) (file 29-19-CA)

Respondent’s appeal allowed and summary judgement set aside; applicants ordered to comply with documentary discovery obligations.

May 21, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Grant Thornton LLP and Kent M. Ostridge.

May 22, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Grant Thornton International Ltd.

**39182 Grant Thornton LLP et Kent M. Ostridge c. Province du Nouveau-Brunswick
- et entre -
Grant Thornton International Ltd. c. Province du Nouveau-Brunswick
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)**

Les demandes d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick, numéro 29-19-CA, 2020 NBCA 18, daté du 26 mars 2020, sont accueillies avec dépens suivant l’issue de la cause.

Prescription — Possibilité de découvrir — Jugements sommaires — Actions en négligence pour faute professionnelle de vérificateurs — À quel moment un demandeur découvre-t-il les faits ayant donné naissance à une réclamation dans le calcul d’un délai de prescription? — Le bon critère pour établir l’existence de la possibilité de découvrir les faits ayant donné naissance à une réclamation pour négligence professionnelle est-il tel que la connaissance d’une réclamation éventuelle suffit? — Un délai légal de prescription fondé sur la découverte commence-t-il à courir lorsque le réclamant a appris ou aurait normalement dû apprendre qu’il avait « une réclamation éventuelle », ou lorsque le réclamant a appris ou aurait normalement dû apprendre que le défendeur a manqué à la norme de diligence? — *Loi sur la prescription*, L.N.-B. 2009, ch. L-8.5, art. 5.

La Province du New-Brunswick (le N-B) a intenté une action pour négligence contre Grant Thornton LLP, un de ses associés, et Grant Thornton International Ltd. (« Grant Thornton ») pour leur vérification prétendument inférieure à la norme des états financiers de certaines sociétés (« Atcon ») pour l'exercice terminé le 31 janvier 2009 (« E2009 »). Par cette action, le N-B sollicite des dommages-intérêts correspondant aux 50 millions de dollars qu'il a dû verser, en mars 2010, en application de garanties de prêt qu'il avait accordées à la banque d'Acton après que la banque d'Acton a demandé avec succès une ordonnance de mise sous séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3 et une réparation sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36. Le N-B prétend s'être appuyé sur le rapport sans réserve du vérificateur de Grant Thornton en acceptant de signer les garanties de prêt. Après avoir versé la somme de 50 millions de dollars, le N-B a retenu les services d'un autre cabinet de comptabilité afin d'examiner et de commenter la situation financière d'Acton pour l'E2009. En février 2011, ce cabinet de vérification a fourni au N-B un projet de rapport qui exprimait l'opinion que les états financiers d'Atcon pour l'E2009 n'avaient pas été établis conformément aux principes comptables généralement reconnus et que l'actif et le bénéfice net d'Acton faisaient l'objet de surévaluations. Le N-B a intenté son action le 23 juin 2014. Grant Thornton a sollicité un jugement sommaire pour cause de prescription de la réclamation du N-B. Le juge de première instance a accueilli la motion de Grant Thornton, concluant que le N-B avait découvert les faits ayant donné naissance à la réclamation plus de deux ans avant l'introduction de l'instance. La Cour d'appel a accueilli l'appel du N-B, statuant que le critère applicable était plus exigeant que celui qu'avait appliqué le juge de première instance, si bien que le délai de prescription ne commençait à courir que lorsque le réclamant a connaissance de l'existence d'une réclamation, plutôt qu'une réclamation éventuelle.

22 février 2019 Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick (Juge Grant) 2019 NBQB 36	Jugement accueillant les motions des demandeurs en jugement sommaire.
6 mars 2020 Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (Juges Drapeau, Quigg et Green) 2020 NBQA 18 (dossier 29-19-CA)	Arrêt rejetant l'appel de l'intimée, annulant le jugement sommaire, et ordonnant aux demandeurs de se s'acquitter de leurs obligations en matière de production des documents.
21 mai 2020 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel de Grant Thornton LLP et de Kent M. Ostridge.
22 mai 2020 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel de Grant Thornton International Ltd.

AUGUST 20, 2020 / LE 20 AOÛT 2020**39175 Salma Abdulle v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C64718, 2020 ONCA 106, dated February 12, 2020, is dismissed.

Criminal law — Charge to jury — Evidence — Exclusion of evidence — Accused in joint trial testifies and implicates co-accused — Jury instructed to consider accused's incriminating testimony with particular care and caution because accused may be more concerned with protecting herself than telling the truth — Whether trial judge in multi-defendant criminal trial can give instruction against one defendant but not against another when defendants give mutually exclusive exculpatory evidence — Whether trial judge in multi-defendant criminal trial has common-law discretion to exclude exculpatory defence evidence?

In 2014, Mr. Maclean was beaten and stabbed to death. Four people were charged with second degree murder. They were tried jointly before a jury. Two accused, Mr. Bryan and Ms. Abdulle, testified. Mr. Bryan's testimony, if believed, exonerates him and does not implicate anyone. Ms. Abdulle's testimony, if believed, exonerates her and implicates Mr. Bryan. The trial judge did not allow Ms. Abdulle when she was being examined-in-chief by her counsel to describe utterances allegedly made to her after the attack by one of the co-accused who did not testify. The trial judge, in his charge to the jury, cautioned the jurors to consider Ms. Abdulle's testimony implicating her co-accused with particular care and caution because she may have been more concerned with protecting herself than with telling the truth. He did not give a similar instruction in respect of Mr. Bryan's testimony. A jury acquitted Mr. Bryan and convicted Ms. Abdulle and the two other co-accused of second degree murder. The Court of Appeal dismissed an appeal from the convictions.

December 2, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Trotter J.)(Unreported)

Conviction by jury for second degree murder

February 12, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Strathy, Harvison, Jamal JJ.A.)
[2020 ONCA 106](#); 64718

Appeal dismissed

May 1, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39175 Salma Abdulle c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C64718, 2020 ONCA 106, daté du 12 février 2020, est rejetée.

Droit criminel — Exposé au jury — Preuve — Exclusion de la preuve — Dans le cadre de son procès conjoint, une accusée témoigne et implique un coaccusé — Le jury reçoit comme directive d'examiner avec le plus grand soin et une extrême prudence le témoignage incriminant de l'accusée parce qu'il se pouvait que celle-ci se soucie davantage de se protéger plutôt que de dire la vérité — Un juge qui préside un procès criminel comptant plusieurs accusés peut-il donner des directives à l'égard d'un accusé, mais non à l'égard des autres, lorsque les accusés livrent des témoignages disculpatoires qui s'excluent les uns les autres? — Le juge qui préside un procès comptant plusieurs accusés a-t-il un pouvoir discrétionnaire de common law d'exclure des éléments de preuve disculpatoires pour la défense?

En 2014, M. Maclean a été battu et poignardé mortellement. Quatre personnes ont été accusées de meurtre au deuxième degré. Elles ont été jugées ensemble devant un jury. Deux accusés, M. Bryan et Mme Abdulle, ont témoigné. Le témoignage de M. Bryan, si on y ajoute foi, l'exonère et n'implique personne. Le témoignage de Mme Abdulle, si on y ajoute foi, l'exonère et implique M. Bryan. Le juge du procès n'a pas permis à Mme Abdulle, interrogée par son avocat en interrogatoire principal, de décrire des déclarations qui lui auraient été faites après l'attaque par un des coaccusés qui n'a pas témoigné. Le juge du procès, dans son exposé au jury, a mis en garde les jurés d'examiner avec le plus grand soin et une extrême prudence le témoignage de Mme Abdulle impliquant son coaccusé parce qu'il se pouvait que celle-ci se soucie davantage de se protéger plutôt que de dire la vérité. Il n'a pas donné de directive semblable en ce qui concerne le témoignage de M. Bryan. Un jury a acquitté M. Bryan et a déclaré Mme Abdulle et les deux autres coaccusés coupables de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel a rejeté un appel des déclarations de culpabilité.

2 décembre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Trotter)(Non publié)

Déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré

12 février 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Strathy, Harvison et Jamal)
[2020 ONCA 106](#); 64718

Rejet de l'appel

1^{er} mai 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39156 Charles Anderson v. Intact Insurance Company
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-027755-180, 2020 QCCA 318, dated February 24, 2020, is dismissed with costs.

Charter of rights — Right to equality — Insurance — Whether the lower courts erred in concluding that the applicant failed in his duty to cooperate and that this caused damages to the respondent, so that he was refused a contractual indemnity of \$319,029,47 — Whether the lower courts erred in concluding that it is uncertain whether the applicant could have acted as a nominee — Whether the lower courts erred in concluding that the time taken in transmitting the letter of negation, the reasons invoked in support thereof and those in defense, and the handling of the claim by the respondent do not give the applicant the right to be reimbursed for his extrajudicial fees and do not confer on him the right to moral and punitive damages — Whether the lower courts erred in ordering the applicant to pay \$313,180 in counterclaim on the basis of a contractual subrogation when they did not reach a finding of nullity *ab initio*.

Following a fire that destroyed an immovable owned by him, the applicant, Mr. Anderson, claimed an insurance indemnity from the respondent, Intact, under a policy he had with that company. He also claimed damages from Intact, alleging that it had acted wrongfully in processing his claim. Intact denied coverage and asked that Mr. Anderson reimburse it the \$313,180 it had paid to his hypothecary creditor.

The Superior Court found that Mr. Anderson had breached his duty to cooperate with the insurer and dismissed his application. Intact's cross-application for reimbursement of the amount paid to the hypothecary creditor was allowed. The Court of Appeal dismissed the appeal, finding that the evidence supported the trial judge's conclusions. It also dismissed Intact's incidental appeal seeking to have the contract declared null *ab initio*.

July 16, 2018
Quebec Superior Court
(Bachand J.)
[2018 QCCS 3171](#)

Applicant's action dismissed; respondent's cross application allowed

February 24, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler C.J. and Levesque and Healy JJ.A.)
[2020 QCCA 318](#)

Appeal and incidental appeal dismissed

April 22, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39156 Charles Anderson c. Intact Compagnie d'assurance
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-027755-180, 2020 QCCA 318, daté du 24 février 2020, est rejetée avec dépens.

Charte des droits — Droit à l'égalité — Assurances — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en concluant que le demandeur a manqué à son obligation de collaborer causant ainsi un préjudice tel à l'intimée que celle-ci a refusé de l'indemniser contractuellement à hauteur de 319 029,47 \$? — Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur en concluant qu'il n'était pas possible d'affirmer avec certitude si le demandeur avait agi à titre de prête-nom ? — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en concluant que le temps mis à transmettre la lettre de refus, les motifs invoqués à l'appui et comme moyen de défense et le traitement de la réclamation par l'intimée ne conféraient pas au demandeur le droit au remboursement de ses honoraires extrajudiciaires et au versement de dommages-intérêts compensatoires et punitifs ? — Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur en ordonnant au demandeur de verser la somme de 313 180 \$ dans le cadre de la demande reconventionnelle, sur la base de la subrogation conventionnelle, et ce, même si les juridictions inférieures n'ont pas conclu à la nullité *ab initio* du contrat ?

À la suite d'un incendie ayant détruit un immeuble dont il était propriétaire, le demandeur M. Anderson réclame de l'intimée Intact une indemnité d'assurance en vertu d'une police souscrite auprès de cette dernière. Il réclame également à Intact des dommages-intérêts car elle se serait comportée de manière fautive lors du traitement de sa réclamation. Intact nie couverture. En outre, Intact demande à M. Anderson de lui rembourser la somme de 313 180 \$ qu'elle a payée à son créancier hypothécaire.

La Cour supérieure considère que M. Anderson a manqué à son devoir de collaboration avec l'assureur et rejette sa demande. La demande reconventionnelle d'Intact, visant à obtenir le remboursement de la somme versée au créancier hypothécaire, est quant à elle accueillie. La Cour d'appel rejette l'appel. Elle considère que la preuve permettait au juge d'arriver à ses conclusions. Elle rejette de surcroît l'appel incident d'Intact visant à faire déclarer le contrat nul *ab initio*.

Le 16 juillet 2018
Cour supérieure du Québec
(le juge Bachand)
[2018 QCCS 3171](#)

Action du demandeur rejetée; demande reconventionnelle de l'intimée accueillie

Le 24 février 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)

Appel et appel incident rejetés

(les juges Duval Hesler, Levesque et Healy)
[2020 QCCA 318](#)

Le 22 avril 2020
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39108 **City of Nelson v. Taryn Joy Marchi**
 (B.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA45997, 2020 BCCA 1, dated January 2, 2020, is granted.

Torts — Negligence — Liability — Crown Liability — Policy decision or operational decision — Plaintiff's foot dropped through snowbank left by respondent city's work crews — Whether city's decisions regarding plowing activities were policy decisions to which liability does not attach or operational decision to which liability would attach — Whether court of appeal identified the appropriate standard of appellate review to be applied to a trial judge's finding that a particular decision is a policy or operational decision — Whether elimination of the "last clear chance" doctrine extinguished full defence where plaintiff was the proximate cause of their injuries — *Negligence Act*, R.S.B.C. 1996, c. 333 s 1, 4, 8.

There was a heavy snowfall in Nelson, British Columbia overnight on January 4-5, 2015. The applicant City of Nelson's work crews plowed the main commercial street in Nelson early in the morning of January 5. They did so in a manner that created snowbanks or "widrows" along the curb and onto the sidewalk. The respondent, Ms. Marchi parked her car in an angled parking spot on the north side of main commercial street. When Ms. Marchi left her car, she encountered the snowbank that had been left by the City's work crews a day and a half previously. Seeing no other means of getting onto the sidewalk, she tried to cross the snowbank. As she did so, her right foot dropped through the snowbank, and she suffered serious injury to her leg. Ms. Marchi commenced an action against the City, alleging that it had been negligent in leaving widrows along the road, leaving no space for pedestrians to cross from their car onto the sidewalk. The trial judge dismissed Ms. Marchi's action in negligence on the grounds that the City's decisions regarding plowing activities were bona fide policy decisions, which were governed by factors including budgetary social and economic factors, including the availability of manpower and equipment. As such, the trial judge concluded that the City's decisions were immune from liability. The trial judge also concluded that, in any event, Ms. Marchi understood and accepted the risk of walking into the snowbank, with inappropriate footwear, and failed to test the snow to determine whether it could bear her weight. The Court of Appeal allowed the appeal, on the grounds that the trial judge had made significant errors of fact and law, which had coloured his finding that the City's snow clearing activities were immune from liability. The court allowed the appeal, set aside the order dismissing the Ms. Marchi's action, and ordered a new trial.

March 8, 2019
 Supreme Court of British Columbia
 McEwan J.
[2019 BCSC 308](#)

Action in negligence dismissed

January 2, 2020
 Court of Appeal for British Columbia
 (Willcock, Fitch, Hunter JJ.A.)
[2020 BCCA 1](#)

Appeal allowed, order dismissing action set aside, new trial ordered.

March 2, 2020
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39108 **City of Nelson c. Taryn Joy Marchi**
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA45997, 2020 BCCA 1, daté du 2 janvier 2020, est accueillie.

Responsabilité délictuelle — Négligence — Responsabilité — Responsabilité civile de l'État — Décision de politique ou décision opérationnelle — Chute du pied de la demanderesse à travers un banc de neige laissé par les équipes de travail de la ville intimée — Les décisions de la ville au sujet des activités de déneigement constituaient-elles des décisions de politique n'engageant pas la responsabilité de la ville ou des décisions opérationnelles engageant sa responsabilité? — La cour d'appel a-t-elle employé la norme de contrôle en appel applicable à la conclusion d'un juge de première instance selon laquelle une décision en particulier est une décision de politique ou une décision opérationnelle? — L'élimination de la doctrine dite de la « dernière chance évidente » a-t-elle emporté extinction d'un moyen de défense complet dans les cas où le demandeur était directement responsable de ses blessures? — *Negligence Act*, R.S.B.C. 1996, c. 333 art. 1, 4, 8.

La ville de Nelson a reçu une abondante chute de neige dans la nuit du 4 au 5 janvier 2015. Les équipes de travail de la ville de Nelson demanderesse ont déneigé l'artère commerciale principale tôt le matin du 5 janvier. Ils ont ainsi laissé des bancs ou « monticules » de neige le long du virage et sur le trottoir. L'intimée, M^{me} Marchi, a garé sa voiture dans un espace de stationnement en angle sur le côté nord de l'artère commerciale principale. Au moment où elle est débarquée de sa voiture, M^{me} Marchi s'est retrouvée face au banc de neige laissé par les équipes de travail de la Ville un jour et demi auparavant. Ne voyant aucun autre moyen d'atteindre le trottoir, elle a essayé de traverser le banc de neige. Alors qu'elle le traversait, son pied droit est tombé à travers et elle a subi une grave blessure à la jambe. M^{me} Marchi a intenté contre la Ville une action dans laquelle elle lui reproche d'avoir fait preuve de négligence en laissant des monticules le long de la route et en empêchant de ce fait les piétons de se rendre de leur voiture au trottoir. Le juge de première instance a rejeté l'action en négligence de M^{me} Marchi au motif que les décisions de la Ville concernant les activités de déneigement étaient de véritables décisions de politique prises en fonction de facteurs d'ordre financier, social et économique, notamment la disponibilité de la main-d'œuvre et de l'équipement. Par conséquent, le juge de première instance a conclu que les décisions de la Ville échappaient à toute responsabilité. Le juge de première instance a également conclu qu'en tout état de cause, M^{me} Marchi comprenait et acceptait le risque de marcher dans le banc de neige avec des chaussures inadéquates et n'a pas vérifié si la neige pouvait supporter son poids. La Cour d'appel a fait droit à l'appel pour le motif que le juge de première instance avait commis d'importantes erreurs de fait et de droit qui ont faussé sa conclusion suivant laquelle les activités de déneigement de la Ville échappaient à toute responsabilité. La cour a accueilli l'appel, annulé l'ordonnance rejetant l'action de M^{me} Marchi et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

8 mars 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
Juge McEwan
[2019 BCSC 308](#)

Rejet de l'action en négligence

2 janvier 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Willcock, Fitch et Hunter)
[2020 BCCA 1](#)

Appel accueilli, ordonnance rejetant l'action annulée, tenue d'un nouveau procès ordonnée.

2 mars 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

AUGUST 27, 2020 / LE 27 AOÛT 2020

39044 DePuy International Ltd., DePuy Orthopaedics Inc., DePuy, Inc. and Johnson & Johnson Inc. v. Theodore Wilson, Joseph Charles Crisante, Lynne Slotek, Katherine Crisante and Larry Slotek (B.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA45509, 2019 BCCA 440, dated December 4, 2019, is dismissed with costs to the respondents Joseph Charles Crisante, Lynne Slotek, Katherine Crisante and Larry Slotek.

Civil procedure — Class actions — Settlement approval — Class action certified in Ontario with membership being nationwide except for residents of Quebec and British Columbia — In a proposed settlement in British Columbia, class membership being defined as including residents from outside of British Columbia on an opt-in basis — Settlement being approved but class being limited to residents of British Columbia — How should courts apply the preferable procedure requirement, and its access to justice elements, to questions of certification as between two overlapping class actions? — *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50.

In 2010, replacement hip prostheses manufactured by the applicants were recalled due to high failure rates. In 2011, the respondent, Mr. Wilson, commenced a class action against the applicants in British Columbia. Similar class actions were commenced and certified in Quebec for Quebec residents and in Ontario for all potential plaintiffs except Quebec and British Columbia residents (the “national class”). Eventually, Mr. Wilson arrived at a settlement agreement with the applicants. The class proposed in the settlement agreement included national class members, who would be able to opt in to the British Columbia settlement. In 2018, the applicants and Mr. Wilson applied to have the British Columbia action certified and for court approval of the settlement. The representative plaintiffs from the national class action, who are respondents to the leave application, opposed the inclusion of national class members in the British Columbia action. The chambers judge concluded that Mr. Wilson’s action should be certified and the settlement approved except for the proposed membership in the class, which he limited to residents of British Columbia. He concluded that providing for an opt-in class for non-residents would not be the preferable procedure. The Court of Appeal dismissed the applicants’ appeal.

July 16, 2018
Supreme Court of British Columbia
(Branch J.)
[2018 BCSC 1192](#)

Application for certification and approval of a proposed class action settlement approved subject to a restriction on the proposed class.

December 4, 2019
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bennett, MacKenzie, Dickson J.J.A.)
[2019 BCCA 440](#) (Docket: CA45509)

Appeal dismissed.

January 31, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39044 DePuy International Ltd., DePuy Orthopaedics Inc., DePuy, Inc. et Johnson & Johnson Inc. c. Theodore Wilson, Joseph Charles Crisante, Lynne Slotek, Katherine Crisante et Larry Slotek (C.-B.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA45509, 2019 BCCA 440, daté du 4 décembre 2019, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Joseph Charles Crisante, Lynne Slotek, Katherine Crisante et Larry Slotek.

Procédure civile — Recours collectif — Approbation d'un règlement — Recours collectif certifié en Ontario dont l'appartenance au groupe est à l'échelle nationale, à l'exception des résidents du Québec et de la Colombie-Britannique — Dans un règlement proposé en Colombie-Britannique, l'appartenance au groupe comprend les résidents de l'extérieur de la Colombie-Britannique sur une base de participation volontaire — Le règlement a été approuvé, mais le groupe a été limité aux résidents de la Colombie-Britannique — Comment les tribunaux doivent-ils appliquer l'exigence de la meilleure procédure, et ses éléments touchant l'accès à la justice, aux questions de certification en ce qui concerne deux recours collectifs qui se chevauchent? — *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50.

En 2010, des prothèses de la hanche fabriquées par les demanderessees ont fait l'objet d'un rappel en raison de taux d'échec élevés. En 2011, l'intimé, M. Wilson, a intenté un recours collectif contre les demanderessees en Colombie-Britannique. Des recours collectifs semblables ont été intentés et certifiés au Québec, pour les résidents du Québec, et en Ontario pour tous les demandeurs éventuels, sauf les résidents du Québec et de la Colombie-Britannique (le « groupe national »). Monsieur Wilson a fini par conclure un accord de règlement avec les demanderessees. Le groupe proposé dans l'accord de règlement comprenait les membres du groupe national à qui on donnait la possibilité de participer volontairement au règlement de la Colombie-Britannique. En 2018, les demandeurs et M. Wilson ont présenté une demande de certification du recours de la Colombie-Britannique et l'approbation judiciaire du règlement. Les représentants des demandeurs du recours collectif national, qui sont les intimés dans la demande d'autorisation d'appel, se sont opposés à l'inclusion des membres du groupe national dans le recours de la Colombie-Britannique. Le juge en cabinet a conclu que le recours de M. Wilson devait être certifié et le règlement approuvé, sauf en ce qui concerne l'appartenance proposée au groupe, que le juge a limité aux résidents de la Colombie-Britannique. Le juge a conclu que la modalité prévoyant un groupe de participation volontaire de non-résidents n'était pas la meilleure procédure. La Cour d'appel a rejeté l'appel des demandeurs.

16 juillet 2018
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Branch)
[2018 BCSC 1192](#)

Jugement accueillant la demande de certification du recours collectif et d'approbation de l'accord de règlement proposé, sous réserve d'une restriction quant au groupe proposé.

4 décembre 2019
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Bennett, MacKenzie et Dickson)
[2019 BCCA 440](#) (N° de dossier : CA45509)

Rejet de l'appel.

31 janvier 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

39166 Rivka Moscovitz v. Attorney General of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-027969-187, 2020 QCCA 412, dated March 12, 2020, is dismissed with costs.

Civil procedure — Class action — Authorization to institute class action — Collateral attack of convictions — Malicious prosecution — Relative immunity from liability — Civil liability — Alleged systemic and malicious use of hearsay evidence to prosecute photo radar and red light offences in the province of Quebec — Does the proposed class action constitute a collateral attack of the convictions of the members of the proposed class? — Did the courts below err in concluding that there is no causal link between the fault of the Sûreté du Québec officers and the damages sought? — Did the *Bureau des infractions et amendes* commit a civil fault? — Does the immunity set out in *Nelles v. Ontario*, [1989] 2 S.C.R. 170, apply in the circumstances? *Code of Civil Procedure*, C.Q.L.R. c. C-25.01, art. 575(2).

The case concerns a proposed class action seeking compensation from the respondent, the Attorney General of Quebec, for pecuniary losses and moral damages allegedly suffered by the applicant, Ms. Moscovitz, and all other persons who, since the inception of the photo radar and red light camera systems in the province of Quebec, were issued a statement of offence involving a photo radar and/or a red light camera in that same province. Ms. Moscovitz alleges that certain representatives of the government of Quebec intentionally committed a fault and acted maliciously by, among others, mounting evidence in penal proceedings that they knew or ought to have known was inadmissible in a court of law. The Superior Court dismissed Ms. Moscovitz's application to authorize the bringing of a class action and to appoint her as representative plaintiff. It concluded that the proposed class action did not meet the criteria of article 575(2) of the *Code of Civil Procedure*, C.Q.L.R. c. C-25.01, in that the facts alleged did not appear to justify the conclusions sought. The court found that the proposed class action constitutes a collateral attack of the proposed members' convictions, which is impermissible. The Court of Appeal dismissed Ms. Moscovitz's appeal, upholding the Superior Court's conclusion that the proposed class action is an indirect challenge to convictions properly rendered by a court of law.

October 23, 2018
Superior Court of Quebec
(Conte J.)
File no. 500-06-000835-161
[2018 QCCS 4555](#)

Re-amended application to authorize the bringing of a class action and to appoint the status of representative plaintiff dismissed

March 12, 2020
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Lévesque, Mainville and Healy JJ.A.)
File no. 500-09-027969-187
[2020 QCCA 412](#)

Appeal dismissed

May 11, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39166 Rivka Moscovitz c. Procureure générale du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-027969-187, 2020 QCCA 412, daté du 12 mars 2020, est rejetée avec dépens.

Procédure civile — Action collective — Autorisation d'exercer une action collective — Attaque indirecte à l'encontre de déclarations de culpabilité — Poursuite abusive — Immunité relative de responsabilité — Responsabilité civile — Allégation de recours systématique et abusif à la preuve par oui-dire dans les poursuites pour infractions constatées par des cinémomètres photographiques ou des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges dans la province de Québec — L'action collective proposée constitue-t-elle une attaque indirecte des déclarations de culpabilité prononcées à l'égard des membres du groupe proposé? — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure qu'il n'y a aucun lien de causalité entre la faute des agents de la Sûreté du Québec et les dommages-intérêts réclamés? — Le Bureau des infractions et amendes a-t-il commis une faute civile? — L'immunité énoncée dans *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 R.C.S. 170, s'applique-t-elle en l'espèce? — *Code de procédure civile*, R.L.R.Q. ch. C-25.01, al. 575(2).

L'affaire concerne une action collective proposée qui vise à obtenir un dédommagement de la part de l'intimée, la procureure générale du Québec, pour les pertes pécuniaires et les dommages moraux prétendument subis par la demanderesse, Mme Moscovitz, et toutes les autres personnes à qui des constats d'infraction ont été donnés s'appuyant sur un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges depuis l'introduction de tels appareils dans la province de Québec. Madame Moscovitz allègue que certains représentants du gouvernement du Québec ont intentionnellement commis une faute et agi abusivement, notamment en constituant une preuve dans des instances pénales qu'ils savaient ou auraient dû savoir était inadmissible devant une cour de justice. La Cour supérieure a rejeté la demande de Mme Moscovitz en autorisation d'exercer une action collective et de lui reconnaître le statut de représentante. La cour a conclu que l'action collective proposée ne satisfaisait pas aux critères de l'alinéa 575(2) du *Code de procédure civile*, R.L.R.Q. ch. C-25.01, vu que les faits allégués ne paraissaient pas justifier les conclusions recherchées. La cour a conclu que l'action collective proposée constituait une attaque indirecte des déclarations de culpabilité prononcées à l'égard des membres du groupe proposé, ce qui n'est pas permis. La Cour d'appel a rejeté l'appel de Mme Moscovitz, confirmant la conclusion de la Cour supérieure selon laquelle l'action collective proposée est une contestation indirecte des déclarations de culpabilité dûment prononcées par une cour de justice.

23 octobre 2018
Cour supérieure du Québec
(Juge Conte)
N° de dossier 500-06-000835-161
[2018 QCCS 4555](#)

Rejet de la demande modifiée de nouveau en autorisation d'exercer une action collective et en attribution du statut de représentant

12 mars 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Lévesque, Mainville et Healy)
N° de dossier 500-09-027969-187
[2020 QCCA 412](#)

Rejet de l'appel

11 mai 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39153 **David Walker v. Attorney General of Ontario and Person in Charge of Waypoint Centre for Mental Health Care**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C65778, 2019 ONCA 957, dated December 5, 2019, is dismissed.

Criminal law — Review Boards — Dual Status Offenders — Review of placement decisions — Under Part XX.1 of *Criminal Code*, are powers of Review Boards to review a dual status offender's placement separate and independent from powers to review dispositions — If provisions are independent, what is the role of Review Board in conducting a disposition review of a dual status offender imprisoned in a correctional facility?

Mr. Walker is a dual status offender as defined by s. 672.1(1) of the *Criminal Code* because he is subject to both a custodial disposition under s. 672.54(c) of the *Code* for a finding of not criminally responsible because of mental disorder and to imprisonment for subsequent convictions for other offences. The Ontario Review Board continues to hold reviews of his custodial disposition. Pending a review hearing in 2018, Mr. Walker applied for a placement hearing seeking an order that he be moved from Bath Institution to Waypoint Centre for Mental Health Care. Mr. Walker argued that a significant change in his circumstances warranted a placement hearing. The Review Board denied the request to hold a placement hearing, held a disposition hearing, and ordered that Mr. Walker should be detained at Waypoint Centre for Mental Health Care should he cease to be subject to term of imprisonment.

June 29, 2018
Ontario Review Board

Order accused be detained at Waypoint Centre for Mental Health Care should he cease to be subject to term of imprisonment; Request to hold placement hearing denied

December 5, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Watt, Miller, Fairburn JJ.A.)
[2019 ONCA 957](#); C657778

Appeal dismissed

May 8, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

39153 David Walker c. Procureur général de l'Ontario et Responsable du Waypoint Centre for Mental Health Care (Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C65778, 2019 ONCA 957, daté du 5 décembre 2019, est rejetée.

Droit criminel — Commission d'examen — Contrevenants à double statut — Révision des ordonnances de placement — En application de la Partie XX.1 du *Code criminel*, les pouvoirs des commissions d'examen de réviser le placement du contrevenant à double statut sont-ils distincts et indépendants des pouvoirs de réviser des décisions? — Si les dispositions sont indépendantes, quel est le rôle de la commission d'examen qui réviser une décision concernant un contrevenant à double statut détenu dans un établissement correctionnel?

Monsieur Walker est un contrevenant à double statut au sens du par. 672.1(1) du *Code criminel* parce qu'il fait l'objet à la fois d'une décision de détention rendue en vertu de l'al. 672.54c) du *Code* à la suite d'un verdict comme quoi il est non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux et d'une peine d'emprisonnement pour des déclarations de culpabilité subséquentes relativement à d'autres infractions. La commission ontarienne d'examen continue d'effectuer des révisions de la décision de détention le concernant. En attendant une audience de révision en 2018, M. Walker a demandé une audience de placement sollicitant une ordonnance qu'il soit déménagé de l'Établissement de Bath au Waypoint Centre for Mental Health Care. Monsieur Walker a soutenu qu'un changement important de ses circonstances justifiait la tenue d'une audience de placement. La commission d'examen a rejeté la demande d'audience de placement, elle a tenu une audience portant sur la décision de détention et a ordonné que M. Walker soit détenu au Waypoint Centre for Mental Health Care s'il cessait de faire l'objet d'une peine d'emprisonnement.

29 juin 2018
Commission ontarienne d'examen

Ordonnance que l'accusé soit détenu au Waypoint Centre for Mental Health Care s'il cessait de faire l'objet d'une peine d'emprisonnement et rejetant la demande d'audience de placement

5 décembre 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Watt, Miller et Fairburn)
[2019 ONCA 957](#); C657778

Rejet de l'appel

8 mai 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

39223 **Ronald Greenwood v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario (Travel Industry Council of Ontario)**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M50211, dated October 16, 2019, is dismissed.

Appeals — Criminal law — Whether applicants raise a legal issue — Whether applicants raise an issue of public importance?

In 2012, MKI Travel and Conference Management Inc. received cheques to provide travel services to the Canada Games Council. The travel services were not provided and the funds were not held in trust accounts. MKI Travel and Conference Management Inc. and Mr. Greenwood were charged with multiple counts under the *Ontario Travel Industry Act, 2002*, S.O. 2002, C. 30 Schedule A, and *Ontario Regulation 26/05*. MKI Travel and Conference Management Inc. was convicted on three counts and acquitted on one count. Mr. Greenwood was acquitted on four counts. The Ontario Superior Court of Justice Appeal allowed an appeal from all acquittals and entered convictions except in respect of one acquittal each of MKI Travel and Conference Management Inc. and Mr. Greenwood. The Court of Appeal dismissed a motion for leave to appeal and motions for leave to appeal, to file fresh evidence, to amend the motion record and for an extension of time.

November 23, 2015 Ontario Superior Court of Justice (Lauzon J.P.)	MKI Travel and Conference Management Inc. convicted of three counts under the <i>Ontario Travel Industry Act, 2002</i> , S.O. 2002, C. 30 Schedule A, and <i>Ontario Regulation 26/05</i> and acquitted on one count; Ronald Greenwood acquitted on four corresponding counts
March 10, 2017 Ontario Superior Court of Justice (Lahaie J.) (Unreported)	Appeal allowed in part. Appeal dismissed from acquittals on one count and allowed on all other counts with convictions entered
December 20, 2017 Court of Appeal for Ontario (Nordheimer J.A.) M48379 (Unreported)	Motion for leave to appeal dismissed
October 16, 2019 Court of Appeal for Ontario (Van Rensburg J.A.) M50211 (unreported)	Motions for leave to appeal, to file fresh evidence, to amend motion record, and for extension of time dismissed
December 16, 2019 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

39223 Ronald Greenwood c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario (Travel Industry Council of Ontario)
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M50211, daté du 16 octobre 2019, est rejetée.

Appels — Droit criminel — Les demandeurs soulèvent-ils une question de droit? — Les demandeurs soulèvent-ils une question d'importance pour le public?

En 2012, MKI Travel and Conference Management Inc. a reçu des chèques pour fournir des services de voyages au Conseil des jeux du Canada. Les services de voyage n'ont pas été fournis et les sommes n'ont pas été détenues dans un compte en fiducie. MKI Travel and Conference Management Inc. et M. Greenwood ont été inculpés de plusieurs chefs d'accusation sous le régime de la *Loi de 2002 sur le secteur du voyage*, L.O. 2002, ch. 30 annexe D, et du *Règlement de l'Ontario 26/05*. MKI Travel and Conference Management Inc. a été déclaré coupable de trois chefs d'accusation et acquitté relativement à un chef d'accusation. Monsieur Greenwood a été acquitté relativement aux quatre chefs d'accusation. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli un appel de tous les acquittements et a inscrit des déclarations de culpabilité, sauf en ce qui concerne un acquittement chacun de MKI Travel and Conference Management Inc. et de M. Greenwood. La Cour d'appel a rejeté une motion en autorisation d'interjeter appel, et des motions en autorisation d'interjeter appel, en dépôt de preuves nouvelles, en modification du dossier de motion et en prorogation de délai.

23 novembre 2015
 Cour de justice de l'Ontario
 (Juge de paix Lauzon)

Jugement déclarant MKI Travel and Conference Management Inc. coupable de trois chefs d'accusation sous le régime de la *Loi de 2002 sur le secteur du voyage*, L.O. 2002, ch. 30 annexe D, et du *Règlement de l'Ontario 26/05*, l'acquittant relativement à un chef d'accusation et acquittant Ronald Greenwood relativement aux quatre chefs d'accusation correspondants

10 mars 2017
 Cour supérieure de justice de l'Ontario
 (Juge Lahaie) (Non publié)

Arrêt accueillant l'appel en partie, rejetant l'appel des acquittements relativement à un chef d'accusation et l'accueillant relativement à tous les autres chefs d'accusation qui ont fait l'objet de déclarations de culpabilité

20 décembre 2017
 Cour d'appel de l'Ontario
 (Juge Nordheimer)
 M48379 (Non publié)

Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel

16 octobre 2019
 Cour d'appel de l'Ontario
 (Juge Van Rensburg)
 M50211 (Non publié)

Rejet des motions en autorisation d'interjeter appel, en dépôt de preuves nouvelles, en modification du dossier de motion et en prorogation de délai

16 décembre 2019
 Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39174 Wilma Shane v. B2B Bank/B2B Banque
 (N.S.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 486040, 2020 NSCA 15, dated February 20, 2020, is dismissed with costs.

Appeals — Standard of Review — Restitution — Unjust enrichment — Financial institutions — Banks — Duty of Care — Whether application of doctrine of unconscionability can be considered juristic reason in test for unjust enrichment — Whether special circumstances created duty of care on part of bank — Standard of review for a civil jury trial?

In July 2007, a financial adviser obtained a loan on Ms. Shane's behalf, for \$245,000, from B2B Bank's predecessor. Unbeknownst to Ms. Shane, the adviser used falsified documents. The loan only required monthly payments of interest. The loan proceeds were used to buy mutual funds which were pledged as security for the loan. In September 2007, the financial adviser's employer, Keybase Financial Group, contacted Ms. Shane and advised her that its adviser may have overstated her net worth when applying for the loan. She subsequently filed a complaint with the Nova Scotia Securities Commission and successfully sued Keybase Financial Group for damages, settled for \$210,003.71. Ms. Shane believed the value of the mutual funds would not cover a redemption penalty and the loan balance. She instructed the bank not to redeem the mutual funds as security. She stopped paying monthly interest on the loan in May 2015 and she has not re-paid any of the loan. B2B Bank redeemed the mutual funds and applied the proceeds of the redemption to the loan. It claimed against Ms. Shane for the outstanding balance, pleading unjust enrichment. It was agreed at trial before a civil jury that, if Ms. Shane was unjustly enriched, \$118,713.27 is the correct measure of the unjust enrichment. The jury returned a verdict that Ms. Shane does not owe any amount to the B2B Bank. B2B Bank appealed. The Court of Appeal set aside the jury verdict, found unjust enrichment, and ordered Ms. Shane to pay \$118,713.27 to B2B Bank.

February 4, 2019
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Smith J.)(Unreported)

Jury verdict finding Ms. Shane does not owe any amount to B2B Bank

February 20, 2020
Nova Scotia Court of Appeal
(Farrar, Saunders, Hamilton J.J.A.)
[2020 NSCA 15](#); CA486040

Appeal allowed, verdict set aside, order to pay \$118,713.27 to B2B Bank

April 20, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39174 Wilma Shane c. B2B Bank/B2B Banque
(N.-É.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 486040, 2020 NSCA 15, daté du 20 février 2020, est rejetée avec dépens.

Appels — Norme de contrôle — Restitution — Enrichissement sans cause — Institutions financières — Banques — Obligation de diligence — L'application du principe de l'iniquité peut-elle être considérée comme un motif juridique dans le critère applicable en matière d'enrichissement sans cause? — Des circonstances particulières ont-elles imposé à la banque une obligation de diligence? — Norme de contrôle applicable à un procès civil devant jury.

En juillet 2007, un conseiller financier a obtenu au nom de Mme Shane un prêt de 245 000 \$ de la banque qu'a remplacée B2B Banque. À l'insu de Mme Shane, le conseiller avait utilisé des documents falsifiés. Le prêt n'exigeait que des versements mensuels d'intérêt. Le produit du prêt a été acheté pour acquérir des fonds communs de placement qui ont été donnés en garantie du prêt. En septembre 2007, l'employeur du conseiller financier, Keybase Financial Group, a communiqué avec Mme Shane et l'a informée que son conseiller avait pu surévaluer sa valeur nette lors de la demande de prêt. Elle a subséquemment déposé une plainte auprès de la Commission des valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse et a poursuivi avec succès Keybase Financial Group en dommages-intérêts, réglant à l'amiable pour 210 003,71 \$. Madame Shane croyait que la valeur du fonds commun de placement ne couvrirait pas une pénalité de rachat du solde du prêt. Elle a demandé à la banque de ne pas racheter le fonds commun de placement en garantie. Elle a cessé de faire les versements mensuels d'intérêt sur le prêt en mai 2015 et elle n'a pas fait le moindre remboursement du prêt. B2B Banque a racheté le fonds commun de placement et a imputé le produit au rachat du prêt. Elle a déposé une demande contre Mme Shane pour le solde impayé, plaidant l'enrichissement sans cause. Les parties ont convenu au procès devant un jury civil que si Mme Shane s'était enrichie sans cause, l'enrichissement s'établissait à 118 713,27 \$. Le jury a jugé que Mme Shane ne devait rien à B2B Banque. B2B Banque a interjeté appel. La Cour d'appel a annulé le verdict du jury, conclu à l'enrichissement sans cause et ordonné à Mme Shane de payer la somme de 118 713,27 \$ à B2B Banque.

4 février 2019
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de
première instance
(Juge Smith)(Non publié)

Verdict du jury concluant que Mme Shane ne doit rien
à B2B Banque

20 février 2020
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge Farrar, Saunders et Hamilton)
[2020 NSCA 15](#); CA486040

Arrêt accueillant l'appel, annulant le verdict et
ordonnant le paiement de 118 713,27 \$ à B2B Banque

20 avril 2020
Cour suprême Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

 SEPTEMBER 3, 2020 / LE 3 SEPTEMBRE 2020

39177 **Agence du revenu du Québec v. B.T. Céramiques inc., Entretien Torelli inc., Francesco Bruno, Rodolfo Palmerino, Alfredo Magalhaes and Gisella Palmerino**
 (Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-006542-177, 2020 QCCA 402, dated March 11, 2020, is dismissed.

Charter of Rights — Search and seizure — Remedy — Whether Court of Appeal erred in law by intervening in correct conclusions of Superior Court on application of legal rules laid down by Supreme Court of Canada in *R. v. Araujo*, 2000 SCC 65, and *R. v. Morelli*, 2010 SCC 8, in relation to failure by trial judge to review remainder of reasonable grounds, as amplified, that supported informations in support of search warrants of Agence du revenu du Québec, which failure resulted in verdicts of acquittal being entered without consideration of whole of evidence — Whether Quebec Court of Appeal erred in law by applying rule of automatic exclusion of evidence in criminal law without conducting analysis under s. 24(2) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms, Constitution Act, 1982, being Schedule B to the Canada Act 1982 (U.K.)*, 1982, c. 11 — Whether Quebec Court of Appeal erred in law by endorsing indivisibility of various government agencies and organizations in applying concept that government entity must be responsible for violations of *Canadian Charter of Rights and Freedoms, Constitution Act, 1982, being Schedule B to the Canada Act 1982 (U.K.)*, 1982, c. 11, by any other government entity despite itself having used lawful means and not having committed violation.

The respondents B.T. Céramiques et al. were tried in the Court of Québec for alleged offences. They answered by denouncing the conduct of the Canada Revenue Agency [CRA], which, they alleged, had gathered evidence by misusing its tax audit powers to conduct a criminal investigation without their knowledge. The CRA had used that evidence to obtain search warrants and orders. The applicant, the Agence du revenu du Québec [ARQ], had obtained judicial authorizations to in turn seize evidence from offices of the CRA. B.T. Céramiques et al. sought to have that evidence excluded. The Court of Québec ordered that the evidence be excluded. It considered that the predominant purpose of the CRA's audit had been to establish penal liability and that the rights of B.T. Céramiques et al. had been violated. The Superior Court allowed the appeal and rejected the exclusion of the evidence. It concluded that the Court of Québec had erred in several ways, including in its review of the ARQ's conduct, which should not have been equated with that of the CRA. The Court of Appeal unanimously allowed the appeal. In its view, the Superior Court had, among other things, ascribed errors to the trial judge that were not in fact errors, and that it was therefore not open to the Superior Court to substitute its own assessment of the evidence for that of the trial judge.

October 30, 2015
 Court of Québec
 (Judge Larochelle)
[2015 QCCQ 14534](#)

Exclusion of evidence with respect to respondents ordered; application for stay of proceedings dismissed

September 20, 2017
 Quebec Superior Court
 (Payette J.)
[2017 QCCS 4233](#)

Applicant's appeal allowed; motion to exclude evidence dismissed

March 11, 2020
 Quebec Court of Appeal (Montréal)
 (Dufresne, Schragar and Roy JJ.A.)
[2020 QCCA 402](#)

Respondents' appeal allowed

May 8, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39177 **Agence du revenu du Québec c. B.T. Céramiques inc., Entretien Torelli inc., Francesco Bruno, Rodolfo Palmerino, Alfredo Magalhaes et Gisella Palmerino**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-006542-177, 2020 QCCA 402, daté du 11 mars 2020, est rejetée.

Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Réparation — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en intervenant quant aux conclusions correctes de la Cour supérieure en regard de l'application de règles de droit édictées par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *R. c. Araujo*, 2000 CSC 65 et *R. c. Morelli*, 2010 CSC 8, quant à l'absence d'examen du reliquat des motifs raisonnables, avec amplification, par la juge d'instance appuyant les dénonciations au soutien des mandats de perquisition de l'Agence du revenu du Québec, amenant des verdicts d'acquiescement étant prononcés alors que l'ensemble de la preuve n'a pas été examiné? — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en appliquant une règle automatique d'exclusion de la preuve en droit pénal sans procéder par l'analyse prévue à l'art. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982 c. 11? — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en avalisant le caractère indivisible de l'État entre ses divers organismes et instances, en appliquant le concept qu'une entité étatique doit porter la responsabilité des violations de la *Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982 c. 11, de toute autre entité étatique sans égard à la légalité des moyens utilisés par l'entité étatique n'ayant pas commis de violation?

Les intimés B.T. Céramiques et al. subissent en Cour du Québec un procès concernant des d'infractions qui leurs sont reprochées. En réponse, ils dénoncent le comportement de l'Agence du revenu du Canada [ARC], qui, ils allèguent, aurait recueilli de la preuve en utilisant à mauvais escient les pouvoirs de vérification fiscale et pour mener à leur insu une enquête criminelle. Cette preuve a été utilisée par l'ARC pour obtenir des mandats de perquisition et autres ordonnances. La demanderesse, l'Agence du revenu du Québec [ARQ], a obtenu des autorisations judiciaires pour saisir à son tour la preuve aux bureaux de l'ARC. B.T. Céramiques et al. demandent le rejet de cette preuve. La Cour du Québec ordonne l'exclusion de la preuve. Elle considère que l'objet prédominant de la vérification par l'ARC était d'enquêter sur la responsabilité pénale, et que les droits de B.T. Céramiques et al. n'ont pas été respectés. La Cour supérieure accueille l'appel et rejette l'exclusion de la preuve. Elle estime que la Cour du Québec a erré à de nombreux égards, dont dans son étude du comportement de l'ARQ, qui ne devait pas être assimilé à celui de l'ARC. La Cour d'appel, unanime, accueille l'appel. Elle est d'avis que la Cour supérieure a notamment imputé des erreurs à la juge de première instance qui n'en sont pas, et qu'il n'était donc pas permis à la Cour supérieure de substituer son appréciation de la preuve à celle de la juge d'instance.

Le 30 octobre 2015
Cour du Québec
(la juge Larochelle)
[2015 QCCQ 14534](#)

Exclusion de la preuve à l'égard des intimés ordonnée;
demande d'arrêt des procédures rejetée

Le 20 septembre 2017
Cour supérieure du Québec
(le juge Payette)
[2017 QCCS 4233](#)

Appel de la demanderesse accueilli; requête en
exclusion de la preuve rejetée

Le 11 mars 2020
 Cour d'appel du Québec (Montréal)
 (les juges Dufresne, Schrager et Roy)
[2020 QCCA 402](#)

Appel des intimés accueilli

Le 8 mai 2020
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39181 Denis Lefebvre v. Her Majesty the Queen
 (Que.) (Criminal) (By Leave)

The miscellaneous motion is dismissed. The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is dismissed. In any event, had the motion for an extension of time been granted, the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-003092-140, 2018 QCCA 1033, dated June 19, 2018, would have been dismissed.

Criminal law — Sentencing — Forfeiture order — Global sentence of 20 years' imprisonment imposed on applicant — Period spent in pre-trial custody, calculated on one-for-one basis, deducted from sentence — Immovable belonging to applicant's business forfeited as offence-related property — Court of Appeal allowing sentence appeal in part and granting enhanced credit of two days for each day spent three to cell in pre-trial custody — Whether term of incarceration and heavy fine imposed on applicant constituted clearly unreasonable sentences — Whether Court of Appeal erred in law in intervening only partially in granting of enhanced credit of two days for pre-trial custody — Whether trial judge erred in concluding that commercial immovable belonging to applicant was offence-related property — Whether trial judge erred in law in analysis and interpretation of proportionality test by ordering seizure of all of commercial immovable belonging to applicant — Whether trial judge erred in fact and law in finding that Crown had proven beyond reasonable doubt commission of offence, that of extortion, in relation to commercial immovable belonging to applicant.

The applicant, Mr. Lefebvre, was found guilty of drug trafficking, conspiracy to traffic in drugs, trafficking for the benefit of a criminal organization and inciting a person to commit an offence for the benefit of a criminal organization. He filed a motion based on section 11(i) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, submitting that section 5 of the *Truth in Sentencing Act*, S.C. 2009, c. 29, infringes the right, if the punishment for an offence has been varied between the time of commission and the time of sentencing, to the benefit of the lesser punishment. The judge dismissed the motion. He imposed a global sentence of 20 years' imprisonment and deducted only one day for each day spent in pre-trial custody. He ordered that a commercial immovable belonging to Mr. Lefebvre be forfeited as offence-related property, finding that it had been used, in particular, as a place to hold meetings to coordinate the organization's operations and as a transit point for unlawful substances. The Court of Appeal allowed the sentence appeal in part. The court declared section 5 of the *Truth in Sentencing Act* to be of no force or effect because it infringed the applicant's right to the benefit of the lesser punishment, and granted him an enhanced credit of two days for each day spent three to a cell in pre-trial custody. The Court of Appeal dismissed the appeal from the judgment of forfeiture of offence-related property.

December 19, 2014
 Quebec Superior Court
 (Dionne J.)
[2014 QCCS 6786](#)

Motion concerning constitutionality of section 5 of *Truth in Sentencing Act* dismissed

December 19, 2014
 Quebec Superior Court
 (Dionne J.)

Global sentence of 20 years' imprisonment and fine of \$1,332,800 imposed on applicant. Period spent in pre-trial custody, calculated on one-for-one basis,

[2014 QCCS 6535](#)

deducted from sentence.

July 30, 2015
 Quebec Superior Court
 (Dionne J.)
[2015 QCCS 4027](#)

Full forfeiture, as offence-related property, of immovable occupied by applicant's business ordered

June 19, 2018
 Quebec Court of Appeal (Québec)
 (Bouchard, Gagnon and Healy JJ.A.)
[2018 QCCA 1033](#) (200-10-003092-140)

Sentence appeal allowed in part. Section 5 of *Truth in Sentencing Act* declared to be of no force or effect because it infringed right guaranteed by section 11(i) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Enhanced credit of two days for each day spent three to cell in pre-trial custody granted. Appeal from forfeiture of offence-related property dismissed.

March 5, 2020
 Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39181 Denis Lefebvre c. Sa Majesté la Reine
 (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

La requête diverse est rejetée. La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est rejetée. Quoi qu'il en soit, même si la requête en prorogation du délai avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-003092-140, 2018 QCCA 1033, daté du 19 juin 2018, aurait été rejetée.

Droit criminel — Détermination de la peine — Ordonnance de confiscation — Peine globale de 20 ans d'emprisonnement imposée au demandeur — Période de détention provisoire, comptée en simple, déduite de la peine — Immeuble de l'entreprise du demandeur confisqué en tant que bien infractionnel — Cour d'appel accueillant en partie l'appel de la peine et accordant un crédit majoré de deux jours pour chaque jour de détention provisoire passé en occupation triple — La durée de l'incarcération et l'imposition d'une forte amende imposées au demandeur sont-elles des peines manifestement déraisonnables? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en intervenant que partiellement quant à l'octroi d'un crédit majoré de deux jours de détention provisoire — Le juge de première instance a-t-il erré en concluant que l'immeuble commercial appartenant au demandeur est un bien infractionnel? — Le juge de première instance a-t-il erré en droit lors de son analyse et de l'interprétation du critère de proportionnalité en ordonnant la saisie totale de l'immeuble commercial appartenant au demandeur? — Le juge de première instance a-t-il erré en fait et droit en concluant que le ministère public a présenté une preuve hors de tout doute raisonnable de la commission d'une infraction, à savoir une extorsion, au profit de l'immeuble commercial appartenant au demandeur?

Le demandeur, M. Lefebvre, a été déclaré coupable de trafic de drogue, complot pour trafic de drogue, trafic au profit d'une organisation criminelle et d'avoir incité une personne à commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle. Il a présenté une requête fondée sur l'alinéa 11i) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, soutenant que l'article 5 de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*, L.C. 2009, c. 29, viole le droit de bénéficier de la peine la moins sévère lorsque celle-ci est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence. Le juge rejette cette requête. Il impose une peine globale de 20 ans d'emprisonnement et en déduit un jour seulement pour chaque jour de la période de détention provisoire. Il ordonne la confiscation de l'immeuble commercial de M. Lefebvre, en tant que bien infractionnel, concluant qu'il était notamment utilisé pour y tenir des rencontres de coordination des opérations de l'organisation en plus de servir de lieu de transit des substances illicites. La Cour d'appel a accueilli en partie l'appel de la peine. Elle a déclaré l'article 5 de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* inopérant parce que portant atteinte au droit du demandeur de bénéficier de la peine la moins sévère et elle

lui a accordé un crédit majoré de deux jours pour chaque jour de détention provisoire passé en occupation triple. Elle a rejeté l'appel à l'égard du jugement portant sur la confiscation des biens infractionnels.

Le 19 décembre 2014
Cour supérieure du Québec
(le juge Dionne)
[2014 QCCS 6786](#)

Requête sur la constitutionnalité de l'article 5 de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* rejetée.

Le 19 décembre 2014
Cour supérieure du Québec
(le juge Dionne)
[2014 QCCS 6535](#)

Peine globale de 20 ans d'emprisonnement et amende de 1 332 800 \$ imposées au demandeur. Période de détention provisoire, comptée en simple, déduite de la peine.

Le 30 juillet 2015
Cour supérieure du Québec
(le juge Dionne)
[2015 QCCS 4027](#)

Confiscation totale de l'immeuble occupé par l'entreprise du demandeur, étant un bien infractionnel, ordonnée.

Le 19 juin 2018
Cour d'appel du Québec (Québec)
(les juges Bouchard, Gagnon et Healy)
[2018 QCCA 1033](#) (200-10-003092-140)

Appel de la peine accueillie en partie. Article 5 de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* déclaré inopérant parce que portant atteinte au droit garanti à l'alinéa 11i) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Crédit majoré de deux jours pour chaque jour de détention provisoire passé en occupation triple accordé. Appel portant sur la confiscation du bien infractionnel rejeté.

Le 5 mars 2020
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour présenter ou signifier une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées.

39154 Her Majesty the Queen v. Adam Joseph Drake
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC 490749, 2020 NSCA 27, dated March 13, 2020, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Judicial interim release — Court of Appeal allows application for review of a denial of judicial interim release and orders release of accused on bail with terms — Whether Court of Appeal erred by requiring an overwhelming case against the accused — Whether Court of Appeal erred with respect to how to assess the strength of the Crown's case — Whether bail hearing judge failed to consider the release plan when assessing whether detention was required to ensure public confidence in administration of justice — Deference due to bail hearing judge's balancing of factors — Whether jurisprudence conflicts?

Mr. Drake was arrested, charged and denied judicial interim release on bail. The judge presiding over the judicial interim release hearing considered detention was not necessary to ensure attendance in court or for the protection or safety of the public but was necessary to maintain confidence in the administration of justice. A majority of the Court of Appeal allowed an application for review and ordered judicial interim release on bail with terms.

June 12, 2019
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Wright J.)

Judicial interim release denied

March 13, 2020
Nova Scotia Court of Appeal
(Beveridge, Scanlan [dissenting], Beaton JJ.A.)
2020 NSCA 27 (Unreported)
CAC 490479

Application granted and release on terms ordered

May 5, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39154 Sa Majesté la Reine c. Adam Joseph Drake
(N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 490749, 2020 NSCA 27, daté du 13 mars 2020, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Mise en liberté provisoire — Demande de contrôle d'un refus d'accorder la mise en liberté provisoire accueillie par la Cour d'appel, qui ordonne en outre la mise en liberté sous caution de l'accusé à certaines conditions — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en exigeant une preuve accablante contre l'accusé? — La Cour d'appel s'est-elle trompée sur la manière d'évaluer la solidité de la preuve du ministère public? — Le juge président l'audience de mise en liberté sous caution a-t-il omis de prendre en considération le plan de mise en liberté au moment de décider si la détention s'imposait pour assurer la confiance du public dans l'administration de la justice? — Déférence due à la mise en balance des facteurs par le juge président l'audience de mise en liberté sous caution — La jurisprudence est-elle contradictoire?

Monsieur Drake a été arrêté, accusé, puis on lui a refusé la mise en liberté provisoire sous caution. Le juge président l'audience de mise en liberté provisoire a estimé que la détention ne s'imposait pas pour assurer la présence de l'accusé au tribunal ou la sécurité du public, mais qu'elle s'avérait nécessaire pour maintenir la confiance dans l'administration de la justice. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont fait droit à une demande de contrôle et ordonné la mise en liberté provisoire sous caution à certaines conditions.

12 juin 2019
Section de première instance de la Cour suprême de
Nouvelle-Écosse
(Juge Wright)

Mise en liberté provisoire refusée

13 mars 2020
Cour d'appel de Nouvelle-Écosse
(Juges Beveridge, Scanlan [dissent] et Beaton)
2020 NSCA 27 (Non publiée)
CAC 490479

Demande accueillie et mise en liberté sous conditions
ordonnée

5 mai 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**Motions /
Requêtes**

JULY 10, 2020 / LE 10 JUILLET 2020

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervention

HER MAJESTY THE QUEEN v. DAVID ROY LANGAN
(B.C.) (39019)

JUSTICE ABELLA:

UPON APPLICATIONS by the Attorney General of Ontario and the Criminal Lawyers' Association (Ontario) for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted. The said two (2) interveners shall be entitled to each serve and file a single factum not to exceed ten (10) pages in length, and book of authorities, if any, on or before August 21, 2020.

The said two (2) interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

Any other person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* must serve and file a motion for leave to intervene on or before July 24, 2020. Notice of this deadline will be placed on the Court's website. Any further intervener granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* must also serve and file its respective factum, not to exceed ten (10) pages, and book of authorities, if any, on or before August 21, 2020.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and the respondent any additional disbursements resulting from their interventions.

À LA SUITE DES DEMANDES d'autorisation d'intervenir dans l'appel présentées par le procureur général de l'Ontario et la Criminal Lawyers' Association (Ontario);

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies. Chacun de ces deux (2) intervenants peut signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages, ainsi qu'un recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 21 août 2020.

Chacun de ces deux (2) intervenants peut présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

Toute autre personne souhaitant intervenir dans l'appel en vertu de l'art. 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* doit signifier et déposer une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 24 juillet 2020. Un avis à cet effet sera affiché sur le site Web de la Cour. Tout autre intervenant qui sera autorisé à intervenir en application de la règle 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra également signifier et déposer son mémoire, lequel doit compter au plus dix (10) pages, ainsi que son recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 21 août 2020.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

AUGUST 11, 2020 / LE 11 AOÛT 2020

Motion to change party status

Requête pour modifier statut de partie

NORTHERN REGIONAL HEALTH AUTHORITY v. LINDA HORROCKS
(Man.) (37878)

ABELLA J.:

UPON APPLICATION by the Manitoba Human Rights Commission for an order to change their party status from intervener to respondent in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par la Commission des droits de la personne du Manitoba en vue d'obtenir une ordonnance permettant de modifier son statut de partie intervenante à celui de partie intimée dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

AUGUST 11, 2020 / LE 11 AOÛT 2020

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervention

HER MAJESTY THE QUEEN v. DAVID ROY LANGAN
(B.C.) (39019)

JUSTICE ABELLA:

UPON APPLICATIONS by the Independent Criminal Defence Advocacy Society and the Canadian Association for Equality for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted. The said two (2) interveners shall be entitled to each serve and file a single factum not to exceed ten (10) pages in length, and book of authorities, if any, on or before August 21, 2020.

The said two (2) interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and the respondent any additional disbursements resulting from their interventions.

À LA SUITE DES DEMANDES d'autorisation d'intervenir dans l'appel présentées par la Independent Criminal Defence Advocacy Society et la Canadian Association for Equality;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies. Chacun de ces deux (2) intervenants peut signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages, ainsi qu'un recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 21 août 2020.

Chacun de ces deux (2) intervenants peut présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

AUGUST 12, 2020 / LE 12 AOÛT 2020

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervention

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA v. CHIHEB ESSEGHAIER AND RAED JASER
(Ont.) (38861)

JUSTICE MARTIN:

UPON APPLICATIONS by the Attorney General of Ontario, the Attorney General of Alberta and the Criminal Lawyers' Association (Ontario) for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted. The said three (3) interveners shall be entitled to each serve and file a single factum not to exceed ten (10) pages in length, and book of authorities, if any, on or before September 14, 2020.

The said three (3) interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and the respondents any additional disbursements resulting from their interventions.

À LA SUITE DES DEMANDES d'autorisation d'intervenir dans l'appel présentées par le procureur général de l'Ontario, le procureur général de l'Alberta et la Criminal Lawyers' Association (Ontario);

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies. Chacun de ces trois (3) intervenants peut signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages, ainsi qu'un recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 14 septembre 2020.

Chacun de ces trois (3) intervenants peut présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appellant et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

AUGUST 18, 2020 / LE 18 AOÛT 2020

Notice of miscellaneous motion

Avis de requête diverse

VILLE DE MONTRÉAL c. FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET BENOÎT FORTIN
(Qc) (38275)

LA JUGE MARTIN :

LA COUR a accueilli la demande d'autorisation d'appel de l'appelante le 28 mars 2019.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par les parties en vue d'obtenir la cassation du jugement de la Cour d'appel du Québec, numéro 500-09-026591-172, 2018 QCCA 858, daté du 1^{er} juin 2018, en vertu de l'article 70 de la *Loi sur la Cour suprême*;

ET NOTANT le consentement des parties;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie, sans dépens. Le jugement de la Cour d'appel du Québec, numéro 500-09-026591-172, 2018 QCCA 858, daté du 1^{er} juin 2018, est cassé.

L'appel est accueilli, sans dépens pour chacune des instances.

La requête introductive d'instance en jugement déclaratoire ré-amendée des intimés, présentée en Cour supérieure, est rejetée.

THE COURT granted the appellant's application for leave to appeal on March 28, 2019.

UPON APPLICATION by the parties for reversal of a judgment of the Quebec Court of Appeal, number 500-09-026591-172, 2018 QCCA 858, dated June 1, 2018, under section 70 of the *Supreme Court Act*;

AND IT BEING NOTED THAT the parties have given their consent;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted without costs. The judgment of the Quebec Court of Appeal, number 500-09-026591-172, 2018 QCCA 858, dated June 1, 2018, is reversed.

The appeal is allowed without costs throughout.

The further amended motion to institute proceedings for a declaratory judgment, filed by the respondents in the Superior Court, is dismissed.

AUGUST 19, 2020 / LE 19 AOÛT 2020

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervention

HER MAJESTY THE QUEEN v. R.V.
(Ont.) (38854)

MARTIN J.:

UPON APPLICATION by the Criminal Lawyers' Association of Ontario for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene is granted. The said intervener shall be entitled to serve and file a single factum not to exceed ten (10) pages in length, and book of authorities, if any, on or before October 8, 2020.

The said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

Any other person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* must serve and file a motion for leave to intervene on or before August 31, 2020. Notice of this deadline will be placed on the Court's website. Any responses to the motions for leave to intervene must be served and filed on or before September 10, 2020, and any replies must be served and filed on or before September 17, 2020. Any further intervener granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* must also serve and file its respective factum, not to exceed ten (10) pages, and book of authorities, if any, on or before October 8, 2020.

The appellant is granted permission to serve and file a single factum in reply to the intervention not to exceed five (5) pages in length on or before October 19, 2020.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellant and the respondent any additional disbursements resulting from its intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE d'autorisation d'intervenir dans l'appel présentée par la Criminal Lawyers' Association de l'Ontario;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir est accueillie. Cette intervenante peut signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages, ainsi qu'un recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 8 octobre 2020.

Cette intervenante peut présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

Toute autre personne souhaitant intervenir dans l'appel en vertu de l'art. 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* doit signifier et déposer une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 31 août 2020. Un avis à cet effet sera affiché sur le site Web de la Cour. Toute réponse présentée à l'égard d'une telle requête doit être signifiée et déposée au plus tard le 10 septembre 2020, et toute réplique au plus tard le 17 septembre 2020. Tout autre intervenant qui sera autorisé à intervenir en application de la règle 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra également signifier et déposer son mémoire, lequel doit compter au plus dix (10) pages, ainsi que son recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 8 octobre 2020.

L'appelante est autorisée à signifier et à déposer en réponse à l'intervention un mémoire d'au plus cinq (5) pages au plus tard le 19 octobre 2020.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera à l'appelante et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

AUGUST 24, 2020 / LE 24 AOÛT 2020

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervention

HER MAJESTY THE QUEEN v. PARDEEP SINGH CHOUHAN
(Ont.) (39062)

MARTIN J.:

UPON APPLICATIONS by the Attorney General of Canada; the Attorney General of Manitoba; the Attorney General of British Columbia; the Attorney General of Alberta; Aboriginal Legal Services Inc.; the Advocates' Society; Debbie Baptiste; the British Columbia Civil Liberties Association; the Canadian Association of Black Lawyers; the Canadian Muslim Lawyers Association and the Federation of Asian Canadian Lawyers (jointly); the Criminal Lawyers' Association (Ontario); the David Asper Centre for Constitutional Rights; the Defence Counsel Association of Ottawa; the South Asian Bar Association of Toronto; and the Association québécoise des avocats et avocates de la défense for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted.

The Attorney General of Canada, the Attorney General of Manitoba, the Attorney General of British Columbia and the Attorney General of Alberta shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed twenty (20) pages in length to address both the appeal and cross-appeal on or before September 14, 2020.

Aboriginal Legal Services Inc.; the Advocates' Society; Debbie Baptiste; the British Columbia Civil Liberties Association; the Canadian Association of Black Lawyers; the Canadian Muslim Lawyers Association and the Federation of Asian Canadian Lawyers (jointly); the Criminal Lawyers' Association (Ontario); the David Asper Centre for Constitutional Rights; the Defence Counsel Association of Ottawa; the South Asian Bar Association of Toronto; and the Association québécoise des avocats et avocates de la défense shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length to address both the appeal and cross-appeal on or before September 14, 2020.

The Attorney General of Canada; the Attorney General of Manitoba; the Attorney General of British Columbia; and the Attorney General of Alberta are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

Aboriginal Legal Services Inc.; the Advocates' Society; Debbie Baptiste; the British Columbia Civil Liberties Association; the Canadian Association of Black Lawyers; the Canadian Muslim Lawyers Association and the Federation of Asian Canadian Lawyers (jointly); the Criminal Lawyers' Association (Ontario); the David Asper Centre for Constitutional Rights; the Defence Counsel Association of Ottawa; the South Asian Bar Association of Toronto; and the Association québécoise des avocats et avocates de la défense are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The requests by the appellant and respondent for permission to serve and file a lengthy factum on cross-appeal are dismissed.

The appellant and the respondent are each granted permission to serve and file a single factum in reply to all interventions not to exceed ten (10) pages in length on or before September 21, 2020.

The interveners or group of interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners or group of interveners shall pay to the appellant and the respondent any additional disbursements resulting from their interventions.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le procureur général du Canada; le procureur général du Manitoba; le procureur général de la Colombie-Britannique; le procureur général de l'Alberta; Aboriginal Legal Services Inc.; la Société des plaideurs; Debbie Baptiste; la British Columbia Civil Liberties Association; la Canadian Association of Black Lawyers; l'Association canadienne des avocats musulmans et la Federation of Asian Canadian Lawyers (conjointement); la Criminal Lawyers' Association (Ontario); le David Asper Centre for Constitutional Rights; la Defence Counsel Association of Ottawa; la South Asian Bar Association of Toronto; et l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense en vue d'obtenir la permission d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies.

Le procureur général du Canada, le procureur général du Manitoba, le procureur général de la Colombie-Britannique et le procureur général de l'Alberta pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus de vingt (20) pages portant à la fois sur l'appel et l'appel incident au plus tard le 14 septembre 2020.

Aboriginal Legal Services Inc.; la Société des plaideurs; Debbie Baptiste; la British Columbia Civil Liberties Association; la Canadian Association of Black Lawyers; l'Association canadienne des avocats musulmans et la Federation of Asian Canadian Lawyers (conjointement); la Criminal Lawyers' Association (Ontario); le David Asper Centre for Constitutional Rights; la Defence Counsel Association of Ottawa; la South Asian Bar Association of Toronto; et l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus de dix (10) pages portant à la fois sur l'appel et l'appel incident au plus tard le 14 septembre 2020.

Le procureur général du Canada; le procureur général du Manitoba; le procureur général de la Colombie-Britannique; et le procureur général de l'Alberta auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

Aboriginal Legal Services Inc.; la Société des plaideurs; Debbie Baptiste; la British Columbia Civil Liberties Association; la Canadian Association of Black Lawyers; l'Association canadienne des avocats musulmans et la Federation of Asian Canadian Lawyers (conjointement); la Criminal Lawyers' Association (Ontario); le David Asper Centre for Constitutional Rights; la Defence Counsel Association of Ottawa; la South Asian Bar Association of Toronto; et l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

Les demandes présentées par l'appelante et l'intimé en vue d'obtenir la permission de signifier et déposer un mémoire volumineux pour l'appel incident sont rejetées.

L'appelante et l'intimé sont chacun autorisés à signifier et déposer un seul mémoire en réplique à toutes les interventions d'au plus de dix (10) pages au plus tard le 21 septembre 2020.

Les intervenants ou groupe d'intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants ou groupe d'intervenants paieront à l'appelante et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.

AUGUST 26, 2020 / LE 26 AOÛT 2020

Motion for a stay of execution

Requête en sursis d'exécution

CONFÉRENCE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC c. JUGE EN CHEF, JUGE EN CHEF ASSOCIÉE ET JUGE EN CHEF ADJOINTE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

- et -

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC c. JUGE EN CHEF, JUGE EN CHEF ASSOCIÉE ET JUGE EN CHEF ADJOINTE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

- et -

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC c. JUGE EN CHEF, JUGE EN CHEF ASSOCIÉE ET JUGE EN CHEF ADJOINTE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

- et -

ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS PROVINCIALES c. JUGE EN CHEF, JUGE EN CHEF ASSOCIÉE ET JUGE EN CHEF ADJOINTE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

- et -

JUGE EN CHEF, JUGE EN CHEF ASSOCIÉE ET JUGE EN CHEF ADJOINTE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC c. PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
(Qc) (38837)

LA COUR :

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appelante, la procureure générale du Québec, en vertu du paragraphe 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême* et des règles 47 et 62 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, en vue d'obtenir un sursis d'exécution du jugement de la Cour d'appel du Québec pour la première question du renvoi, numéro 500-09-027083-179, 2019 QCCA 1492, daté du 12 septembre 2019, et ce, à compter du 12 septembre 2020 et jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

Le juge Kasirer n'a pas participé à cette requête.

UPON APPLICATION by the appellant, Attorney General of Quebec, pursuant to section 65.1 of the *Supreme Court Act* and Rules 47 and 62 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, for an order staying the judgment of the Court of Appeal of Quebec for the first reference question, Number 500-09-027083-179, 2019 QCCA 1492, dated September 12, 2019, as of September 12, 2020, and until the appeal is disposed of;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

Kasirer J. took no part in this motion.

AUGUST 28, 2020 / LE 28 AOÛT 2020

Motion to adduce new evidence

Requête en vue de produire une nouvelle preuve

CITY OF TORONTO v. ATTORNEY GENERAL OF ONTARIO
(Ont.) (38921)

THE COURT:

UPON APPLICATION by the respondent for an order to adduce new evidence;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The respondent's motion to adduce new evidence is granted.
2. The appellant's request to file the affidavit of Giuliana Carbone, dated December 3, 2018, as new evidence is granted.
3. In view of the volume of the material to be included in the record, the Court directs as follows:
 - a. The appellant shall file with the Registrar one (1) copy of the electronic version of the appellant's record, which will include the affidavit of Giuliana Carbone, dated December 3, 2018, eight weeks from the date of this order.
 - b. The requirement to file the printed version of the appellant's record is waived, except as follows:
 - i. The appellant shall file the original and ten (10) copies of the printed version of any volume of the record containing Part 1, at the same time as the electronic version of the appellant's record is filed.
 - ii. The appellant shall file the original and ten (10) copies of the printed version of those portions of the record, including the portions of the affidavit of Giuliana Carbone dated December 3, 2018, that the appellant intends to rely upon at the hearing of the appeal. For clarity, this is in addition to the requirement to file a condensed book as provided in Rule 45 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*.
 - c. The respondent shall file with the Registrar one (1) copy of the electronic version of the respondent's record, which will include the material admitted as new evidence by this order, within eight (8) weeks after service of the appellant's record.
 - d. The requirement to file the printed version of the respondent's record is waived, except that the respondent shall file the original and ten (10) copies of the printed version of those portions of the record, including the portions of the material admitted as new evidence by this order, which the respondent intends to rely upon at the hearing of the appeal. For clarity, this is in addition to the requirement to file a condensed book as provided in Rule 45 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*.
 - e. The appellant and respondent shall file the printed version of the extracts from the record referred to in paragraphs b and d no later than six (6) weeks in advance of the scheduled hearing date.
4. If required, the Registrar may issue a direction changing the deadlines for filing the documents referred to in paragraph 3.

-
5. There shall be no order as to costs.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimé en vue d'obtenir l'autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. La requête présentée par l'intimé en autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve est accueillie.
 2. La demande présentée par l'appelante en vue de déposer l'affidavit de Giuliana Carbone, daté le 3 décembre 2018, à titre de nouvel élément de preuve est accueillie.
 3. En raison du grand nombre de documents qui seront inclus au dossier, la Cour ordonne ce qui suit :
 - a. L'appelante doit déposer auprès du registraire une (1) copie de la version électronique de son dossier, qui comprend l'affidavit de Giuliana Carbone, daté le 3 décembre 2018, dans les huit semaines suivant la date de la présente ordonnance.
 - b. L'appelante n'est pas tenue de déposer une version imprimée de son dossier, à l'exception de ce qui suit :
 - i. L'appelante doit déposer l'original et dix (10) copies de la version imprimée de tout volume de son dossier renfermant la partie 1, en même temps que le dépôt de la version électronique de son dossier.
 - ii. L'appelante doit déposer l'original et dix (10) copies de la version imprimée des portions du dossier, notamment les portions de l'affidavit de Giuliana Carbone daté le 3 décembre 2018, qu'elle entend invoquer lors de l'audition de l'appel. En guise de précision, le dépôt de ces copies s'ajoute à l'obligation de déposer un recueil condensé conformément à la règle 45 des *Règles de la Cour suprême du Canada*.
 - c. L'intimé doit déposer auprès du registraire une (1) copie de la version électronique de son dossier, qui comprend les documents admis à titre de nouveaux éléments de preuve en vertu de la présente ordonnance, dans les huit (8) semaines suivant la signification du dossier de l'appelante.
 - d. L'intimé n'est pas tenu de déposer une version imprimée de son dossier, sauf qu'il doit déposer l'original et dix (10) copies de la version imprimée des portions du dossier, notamment les portions des documents admis à titre de nouveaux éléments de preuve en vertu de la présente ordonnance, qu'il entend invoquer lors de l'audition de l'appel. En guise de précision, le dépôt de ces copies s'ajoute à l'obligation de déposer un recueil condensé conformément à la règle 45 des *Règles de la Cour suprême du Canada*.
 - e. L'appelante et l'intimé doivent déposer la version imprimée des extraits de dossier visés aux paragraphes b et d au plus tard six (6) semaines avant la date prévue de l'audience.
 4. Le cas échéant, le registraire peut donner une directive modifiant les délais du dépôt des documents visés au paragraphe 3.
 5. Aucune ordonnance ne sera rendue en ce qui concerne les dépens.
-

AUGUST 31, 2020 / LE 31 AOÛT 2020

Motion to adduce new evidence

Requête pour déposer de nouveaux éléments de preuve

RYAN CURTIS REILLY v. HER MAJESTY THE QUEEN
(Alta.) (38785)

CÔTÉ J.:

UPON APPLICATION by the respondent for an order to adduce new evidence;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed without costs.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimée en vue d'obtenir l'autorisation de déposer de nouveaux éléments de preuve;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée sans dépens.

SEPTEMBER 2, 2020 / LE 2 SEPTEMBRE 2020

Motion for substitutional service

Requête pour utiliser un mode de signification différent

LLOYD'S UNDERWRITERS (AS INSURER OF SNC-LAVALIN INC., FORMERLY DOING BUSINESS AS TERRATECH INC. AND SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC., AND ALAIN BLANCHETTE) V. LISE DEGUISE, ET AL.

and

AIG INSURANCE COMPANY OF CANADA (FORMERLY KNOWN AS CHARTIS INSURANCE COMPANY OF CANADA) (AS INSURER OF SNC-LAVALIN INC., FORMERLY DOING BUSINESS AS TERRATECH INC. AND SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC., AND ALAIN BLANCHETTE) V. DENIS TRAHAN, ET AL.

and

ZURICH INSURANCE COMPANY LTD (AS INSURER OF SNC-LAVALIN INC. AND ALAIN BLANCHETTE) V. LISE DEGUISE, ET AL.

and

CHUBB INSURANCE COMPANY OF CANADA (AS INSURER OF SNC-LAVALIN INC. AND ALAIN BLANCHETTE) V. LISE DEGUISE, ET AL.

and

SNC-LAVALIN INC. (FORMERLY DOING BUSINESS AS TERRATECH INC. AND SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) AND ALAIN BLANCHETTE V. DENIS TRAHAN, ET AL.

and

AIG INSURANCE COMPANY OF CANADA (FORMERLY KNOWN AS CHARTIS INSURANCE COMPANY OF CANADA) (AS INSURER OF CARRIÈRE B & B INC. AND BÉTON LAURENTIDE INC.) V. DENIS TRAHAN, ET AL.

(Ont.) (39305)

THE DEPUTY REGISTRAR:

UPON APPLICATIONS by the applicants for orders for substitutional service of their notices of applications for leave to appeal on the respondents, pursuant to Rule 20(10) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions are granted.

The notices of the applications for leave to appeal of the applicants, Lloyd's Underwriters (as insurer of SNC-Lavalin Inc. and Alain Blanchette), and AIG Insurance Company Of Canada (as insurer of SNC-Lavalin Inc. and Alain Blanchette), are deemed to have been served on or before July 17, 2020, on all parties, including those not represented by counsel and those that could be represented by counsel other than those identified in the judgments of the Court of Appeal of Quebec, by posting the details of said notices in *Le Nouvelliste* of Trois-Rivières on July 11, 2020, in the *Journal de Québec* on July 15, 2020 and in the *Journal de Montréal* on July 16, 2020.

The notice of the application for leave to appeal of the applicant, Zurich Insurance Company LTD (as insurer of SNC-Lavalin Inc. and Alain Blanchette), is deemed to have been served on or before July 17, 2020, on all parties, including those not represented by counsel and those that could be represented by counsel other than those identified in the judgments of the Court of Appeal of Quebec, by posting the details of said notice in the *Journal de Québec* and the *Journal de Montréal* on July 10, 2020, and in *Le Nouvelliste* of Trois-Rivières on July 11, 2020.

The notice of the application for leave to appeal of the applicant, Chubb Insurance Company of Canada (as insurer of SNC-Lavalin Inc. and Alain Blanchette), is deemed to have been served on or before July 20, 2020, on all parties, including those not represented by counsel and those that could be represented by counsel other than those identified in the judgments of the Court of Appeal of Quebec, by posting the details of said notice in the *Journal de Québec* and the *Journal de Montréal* on July 16, 2020, and in *Le Nouvelliste* of Trois-Rivières on July 18, 2020.

The notice of the application for leave to appeal of the applicants, SNC-Lavalin Inc. and Alain Blanchette, is deemed to have been served on or before June 8, 2020, on all parties, including those not represented by counsel and those that could be represented by counsel other than those identified in the judgments of the Court of Appeal of Quebec, by posting the details of said notice in the *Journal de Québec* and the *Journal de Montréal* on June 5, 2020, and in *Le Nouvelliste* of Trois-Rivières on June 6, 2020.

The notice of the application for leave to appeal of the applicant, AIG Insurance Company of Canada (as insurer of Carrière B & B Inc. and Béton Laurentide Inc.), is deemed to have been served on or before July 6, 2020, on all parties, including those not represented by counsel and those that could be represented by counsel other than those identified in the judgments of the Court of Appeal of Quebec, by posting the details of said notice in the *Journal de Québec* and the *Journal de Montréal* on July 3, 2020, and in *Le Nouvelliste* of Trois-Rivières on July 4, 2020.

Service of these notices of applications for leave to appeal will be deemed to have been effected in compliance with the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1985, c. S-26, and with the *Rules of the Supreme Court of Canada*, following the posting of the notices in the above mentioned newspapers.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par les demandresses en vue d'obtenir une ordonnance permettant, en vertu de la règle 20(10) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, de signifier les avis de demandes d'autorisation d'appel aux intimés en utilisant un mode de signification différent;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes sont accueillies.

Les avis de demande d'autorisation d'appel des demandresses, Les souscripteurs du Lloyd's (à titre d'assureur de SNC-Lavalin Inc. et Alain Blanchette), et Compagnie d'assurance AIG du Canada (à titre d'assureur de SNC-Lavalin Inc. et Alain Blanchette), sont réputés avoir été signifiés le 17 juillet 2020 ou avant cette date à toutes les parties, y compris celles qui ne sont pas représentées par un avocat et celles qui pourraient être représentées par des avocats autres que ceux qui sont indiqués dans les jugements de la Cour d'appel du Québec, en publiant les détails de ces avis dans *Le Nouvelliste* de Trois-Rivières le 11 juillet 2020, dans le *Journal de Québec* le 15 juillet 2020 et dans le *Journal de Montréal* le 16 juillet 2020.

L'avis de demande d'autorisation d'appel de la demanderesse, Zurich compagnie d'assurances SA (à titre d'assureur de SNC-Lavalin Inc. et Alain Blanchette) est réputé avoir été signifié le 17 juillet 2020 ou avant cette date à toutes les parties, y compris celles qui ne sont pas représentées par un avocat et celles qui pourraient être représentées par des avocats autres que ceux qui sont indiqués dans les jugements de la Cour d'appel du Québec, en publiant les détails de cet avis dans le *Journal de Québec* et le *Journal de Montréal* le 10 juillet 2020, et dans *Le Nouvelliste* de Trois-Rivières le 11 juillet 2020.

L'avis de demande d'autorisation d'appel de la demanderesse, Chubb du Canada Compagnie d'Assurance (à titre d'assureur de SNC-Lavalin Inc. et Alain Blanchette) est réputé avoir été signifié le 20 juillet 2020 ou avant cette date à toutes les parties, y compris celles qui ne sont pas représentées par un avocat et celles qui pourraient être représentées par des avocats autres que ceux qui sont indiqués dans les jugements de la Cour d'appel du Québec, en publiant les détails de cet avis dans le *Journal de Québec* et le *Journal de Montréal* le 16 juillet 2020, et dans *Le Nouvelliste* de Trois-Rivières le 18 juillet 2020.

L'avis de demande d'autorisation d'appel des demandeurs, SNC-Lavalin Inc. et Alain Blanchette, est réputé avoir été signifié le 8 juin 2020 ou avant cette date à toutes les parties, y compris celles qui ne sont pas représentées par un avocat et celles qui pourraient être représentées par des avocats autres que ceux qui sont indiqués dans les jugements de la Cour d'appel du Québec, en publiant les détails de cet avis dans le *Journal de Québec* et le *Journal de Montréal* le 5 juin 2020, et dans *Le Nouvelliste* de Trois-Rivières le 6 juin 2020.

L'avis de demande d'autorisation d'appel de la demanderesse, Compagnie d'assurance AIG du Canada (à titre d'assureur de Carrière B & B Inc. et Béton Laurentide Inc.), est réputé avoir été signifié le 6 juillet 2020 ou avant cette date à toutes les parties, y compris celles qui ne sont pas représentées par un avocat et celles qui pourraient être représentées par des avocats autres que ceux qui sont indiqués dans les jugements de la Cour d'appel du Québec, en publiant les détails de cet avis dans le *Journal de Québec* et le *Journal de Montréal* le 3 juillet 2020, et dans *Le Nouvelliste* de Trois-Rivières le 4 juillet 2020.

La signification de ces avis de demande d'autorisation d'appel sera réputée avoir été faite en conformité avec la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, c. S-26, et les *Règles de la Cour suprême du Canada* suite à la publication de ces avis dans les journaux mentionnés ci-dessus.

**Notices of appeal filed since the last issue /
Avis d'appel déposés depuis la dernière parution**

July 7, 2020

W.O.

v. (39245)

Her Majesty the Queen (Ont.)

(As of Right)

August 7, 2020

Kasra Mohsenipour

v. (39278)

Her Majesty the Queen (B.C.)

(As of Right)

August 20, 2020

Mike Ward

v. (39041)

**Commission des droits de la personne et des
droits de la jeunesse (Que.)**

(By Leave)

August 26, 2020

Jason William Cowan

v. (39301)

Her Majesty the Queen (Sask.)

(As of Right)

August 7, 2020

Tamim Albashir

v. (39277)

Her Majesty the Queen (B.C.)

(As of Right)

August 11, 2020

Meranda Leigh Dingwall

v. (39274)

Her Majesty the Queen (B.C.)

(As of Right)

August 28, 2020

Her Majesty the Queen

v. (39133)

J.J. (B.C.)

(By Leave)

Agenda for September 2020 / Calendrier des causes de septembre 2020

AUGUST 27, 2020 / LE 27 AOÛT 2020

This is an update from the Supreme Court of Canada with respect to the impact of COVID-19 on Court processes. The Court continues to work with parties and justice stakeholders to ensure that cases proceed in a timely manner.

The fall session will begin on Tuesday, September 22, 2020. The early start to the session will allow the Court to hear all cases previously postponed due to COVID-19 before continuing with the original schedule for the session. Hearings will take place in person, with measures in place in the Courtroom to meet physical distancing requirements, and by way of video-conference for those counsel who cannot attend the hearing in Ottawa.

The Supreme Court Building remains closed to visitors, however, as always, hearings will be livestreamed on the Court's website.

Further information on the Court's website about modified filing requirements for court documents and other measures taken in response to COVID-19 can be found here: <https://www.scc-csc.ca/home-accueil/index-eng.aspx>.

Le présent communiqué constitue une mise à jour concernant l'incidence de la COVID-19 sur les procédures de la Cour suprême du Canada. La Cour continue de travailler de concert avec les parties et les partenaires du système de justice afin que les affaires en cours soient traitées en temps opportun.

La session d'automne commencera le mardi 22 septembre 2020. Le début hâtif de la session permettra à la Cour d'entendre toutes les causes qui ont été reportées précédemment en raison de la COVID-19, avant de tenir les audiences prévues au calendrier original. Les audiences se dérouleront en personne, avec des mesures respectant les règles de distanciation physique en place dans la salle d'audience, et par vidéoconférence pour les procureurs qui ne peuvent pas se rendre à Ottawa.

L'édifice de la Cour suprême du Canada demeure fermé aux visiteurs, toutefois, comme d'habitude, les audiences seront diffusées en direct sur le site Web de la Cour.

Il est possible d'obtenir de l'information supplémentaire concernant les procédures modifiées de dépôt des documents judiciaires et les autres mesures prises en raison de la COVID-19 en visitant le site Web de la Cour à l'adresse suivante : <https://www.scc-csc.ca/home-accueil/index-fra.aspx>.

Notice to the profession / Avis à la communauté juridique

The [Time Limits and Other Periods Act \(COVID-19\)](#), which came into force on July 27, 2020, suspends time limits with respect to civil legal proceedings found in federal legislation, including the *Supreme Court Act*, for the period that starts on March 13, 2020, and that ends on September 13, 2020. Accordingly, that period is excluded from the calculation of time for serving and filing documents in civil matters.

The suspension of deadlines in the *Rules of the Supreme Court of Canada* that was authorized in March 2020 will expire at the end of the day on September 13, 2020.

To assist parties in filing their documents within the time limits set out in the [Supreme Court Act](#) and the [Rules of the Supreme Court of Canada](#), documents — whether originating or otherwise — may be filed by email. The original paper copies shall be filed subsequently within a reasonable time. Excepted from this directive are the requirements for filing paper copies of the appeal documents that are set out in Rules 35, 36 and 37.

The provisions of Rule 77 are extended to judgments and reasons for judgment. They will be deemed to be signed if they bear a facsimile of the judge's signature.

For further information, please contact the Registry by email at registry-greffe@scc-csc.ca.

This notice replaces the notice issued in March 2020.

La [Loi sur les délais et autres périodes \(COVID-19\)](#), qui est entrée en vigueur le 27 juillet 2020, suspend les délais applicables aux procédures judiciaires civiles qui sont prescrits par des lois fédérales, y compris la *Loi sur la Cour suprême*, pour la période commençant le 13 mars 2020 et se terminant le 13 septembre 2020. Par conséquent, cette période n'entre pas dans le calcul du délai de signification et de dépôt des documents en matière civile.

La suspension des délais prescrits par les *Règles de la Cour suprême du Canada* qui a été autorisée en mars 2020 expirera à la fin de la journée le 13 septembre 2020.

Afin d'aider les parties à déposer leurs documents dans les délais qui leur sont impartis par la [Loi sur la Cour suprême](#) et les [Règles de la Cour suprême du Canada](#), les documents — introductifs d'instance ou autres — peuvent être déposés par courriel. Les documents papier originaux doivent être déposés par la suite dans un délai raisonnable. Les exigences relatives au dépôt de documents papier prévues par les art. 35, 36 et 37 des *Règles* ne sont pas visées par les présentes directives.

L'application des dispositions de l'art. 77 des *Règles* est élargie aux jugements et motifs de jugement. Ces documents sont réputés signés s'ils portent un fac-similé de la signature du juge.

Pour plus de renseignements, prière de communiquer avec le Greffe, par courriel à registry-greffe@scc-csc.ca.

Le présent avis remplace celui diffusé en mars 2020.

David Power

Deputy Registrar – Registraire adjoint

August 2020

Août 2020

- 2019 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		RH 1	2	3	4	5
6	CC 7	8	YK 9	10	11	12
13	H 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	CC 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	CC 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	H 25	H 26	27	28
29	30	31				

- 2020 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			H 1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	CC 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	CC 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	H 10	11
12	H 13	CC 14	15	16	GO 17	GO 18
GO 19	GO 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	CC 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			H 1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29

SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	H 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	RH 19
RH 20	21	22	23	24	25	26
27	YK 28	29	30			

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

18
86
CC
H

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour
86 sitting days / journées séances de la Cour

Court conference /
Conférence de la Cour

9 Court conference days /
jours de conférence de la Cour

Holiday / Jour férié

4 holidays during sitting days /
jours fériés durant les séances

Rosh Hashanah / Nouvel An juif

RH

Yom Kippur / Yom Kippour

YK

Greek Orthodox Easter / Pâques orthodoxe grecque

GO